

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 0,90 DH (Arrêté du 31 janvier 1952.)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Office de mise en valeur agricole. — Organisation financière et comptable.

Arrêté du ministre des finances n° 008-66 du 31 décembre 1965 fixant l'organisation financière et comptable de l'Office de mise en valeur agricole 291

Ratification des actes de l'Union postale universelle signés à Vienne.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2773, du 22 décembre 1965, page 1728 292

TEXTES PARTICULIERS

Port de Mehdiya-Kenitra. — Aconage libre. — Taxes de remorquage, aconage, magasinage et autres opérations. — Réglementation et taxation des opérations de locations du matériel, des magasins, terre-pleins et autres opérations.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 109-66 du 16 novembre 1965 instituant l'aconage libre au port de Mehdiya-Kenitra 292

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 110-66 du 16 novembre 1965 modifiant les taxes de remorquage, aconage, magasinage et autres opérations dans le port de Mehdiya-Kenitra 293

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 111-66 du 16 novembre 1965 fixant la réglementation et la taxation des opérations de locations du matériel, des magasins, terre-pleins et autres opérations dans le port de Mehdiya-Kenitra 295

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 118-66 du 16 février 1966 portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4 l/s, au profit de MM. Laouni ben Ali Doukkali et Ahmed ben Mohamed, demeurant au douar El Haret, Hafafra à Dar-Bouazza 299

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la défense nationale.

Décret royal n° 889-65 du 29 chaoual 1385 (10 février 1966) fixant, à titre transitoire, les conditions de recrutement et de rémunération du personnel militaire féminin du service de santé et de l'action sociale des Forces armées royales 300

Ministère de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports n° 122-66 du 21 février 1966 fixant la date d'un examen professionnel de fin de stage, en vue de la titularisation des adjoints des services économiques 300

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports n° 123-66 du 21 février 1966 fixant la date d'un examen professionnel de fin de stage, en vue de la titularisation des sous-intendants 300

Ministère des finances.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2777, du 19 janvier 1966, page 92 300

Ministère des travaux publics et des communications.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 59-66 du 29 janvier 1966 portant modification de l'arrêté du 15 octobre 1962 fixant les conditions et le programme du concours professionnel pour l'accèsion au grade d'adjoint technique, de la météorologie 301

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 301
Nominations et promotions 301
Admission à la retraite 306
Résultats de concours et d'examens 306

AVIS ET COMMUNICATIONS

Accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République italienne 308
Accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République socialiste fédérative de Yougoslavie 309
Protocole annexe à l'accord commercial entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Suède 310
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2768, du 17 novembre 1965, page 1605 311
Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) — mois de février 1966 — Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959 312

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES**Delegación en materia de alcoholes, bebidas alcoholizadas, vinos, juegos y profesiones relacionadas con los mismos.**

Real decreto n° 76-66 de 10 de chawal de 1385 (31 de enero de 1966) sobre delegación en materia de alcoholes, bebidas alcoholizadas, vinos, juegos y profesiones relacionadas con los mismos 313

Pesas y medidas. — Verificación periódica.

Acuerdo del ministro de comercio y de artesanía n° 57-66, de 31 de diciembre de 1965, por el que se determina, para el año 1966, la letra que será fijada en los instrumentos de medida sometidos a verificación periódica .. 313

Alcoholes.

Acuerdo del director general del gabinete real n° 3-57-66 de 31 de enero de 1966, por el que se modifica el acuerdo visirial de 3 de hicha de 1371 (25 de agosto de 1952) sobre reglamentación del régimen del ajeno y de los licores similares al ajeno 313

Acuerdo del director general del gabinete real n° 3-58-66, de 31 de enero de 1966, por el que se completa el acuerdo visirial de 7 de chaabán de 1359 (10 de septiembre de 1940) tendente a combatir el alcoholismo 313

Aduanas.

Acuerdo del ministro de finanzas n° 107-66, de 1.º de febrero de 1966, por el que se fija la cuantía del derecho de aduana aplicable a la importación de los recipientes de vidrio neutro que figuran en la partida n° 70-10 del arancel y destinados al acondicionamiento de los productos farmacéuticos elaborados en Marruecos 314

Oficina cherifiana interprofesional de cereales. — Organización financiera.

Acuerdo del ministro de finanzas n° 101-66, de 15 de febrero de 1966, por el que se modifica el título primero del acuerdo visirial de 7 de ramadán de 1368 (4 de julio de 1949) sobre organización financiera de la Oficina cherifiana interprofesional de cereales 314

Represión de fraudes. — Laboratorios oficiales.

Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria número 108-66, de 17 de febrero de 1966, por el que se establece la lista de peritos oficiales encargados de proceder, en 1966, a las contrapruebas periciales en materia de represión de fraudes en la venta de mercancías y de falsificación de artículos alimenticios y de productos agrícolas 314

Garantía de ciertos productos y materias.

Acuerdo del ministro de finanzas n° 103-66, de 17 de febrero de 1966, por el que se completa el acuerdo directoral de 20 de julio de 1951, relativo a la aplicación del dahir de 12 de yumada II de 1370 (20 de marzo de 1951) sobre reglamentación de la garantía de ciertos productos y materias 315

Ratificación de las actas de la Unión postal universal, firmadas en Viena.

Rectificación en el «Boletín oficial» n° 2774, de 29 de diciembre de 1965, página 1776 315

TEXTOS PARTICULARES**Nador. — Apertura de una oficina del registro.**

Real decreto n° 955-65 de 20 de chawal de 1385 (10 de febrero de 1966) sobre apertura de una oficina del registro en Nador 315

Transferencia de una cartera de contratos de seguros.

Acuerdo del ministro de finanzas n° 115-66, de 7 de enero de 1966, por el que se aprueba la transferencia de la cartera de contratos de seguros de la sociedad «Riunione Adriatica Discurta» a la sociedad «L'Empire» 315

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS**TEXTOS PARTICULARES****Ministerio de defensa nacional.**

Real decreto n° 889-65 de 20 de chawal de 1385 (10 de febrero de 1966) por el que se fijan, a título transitorio, las condiciones para el reclutamiento y remuneración del personal militar femenino del servicio de sanidad y de acción social de las Fuerzas armadas reales 315

Ministerio de educación nacional, bellas artes, juventud y deportes.

Acuerdo del ministro de educación nacional, bellas artes, juventud y deportes n° 122-66, de 21 de febrero de 1966, por el que se fija la fecha de un examen profesional de fin de período de prueba para la titularización de adjuntos de los servicios económicos 316

Acuerdo del ministro de educación nacional, bellas artes, juventud y deportes n° 123-66, de 21 de febrero de 1966, por el que se fija la fecha de un examen profesional de fin de período de prueba, para la titularización de subintendentes 316

Ministerio de obras públicas y de comunicaciones.

Acuerdo del ministro de obras públicas y de comunicaciones n.º 59-66, de 29 de enero de 1966, por el que se modifica el acuerdo de 15 de octubre de 1962, que fija las condiciones y el programa del concurso profesional para el acceso al grado de adjunto técnico de meteorología .. 316

AVISOS Y COMUNICACIONES

Acuerdo comercial entre el Reino de Marruecos y la República popular húngara 317

Prórroga del acuerdo comercial entre el Reino de Marruecos y el Reino de Noruega 318

Acuerdo comercial entre el Reino de Marruecos y el Reino Unido de la Gran Bretaña e Irlanda del Norte 319

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre des finances n° 008-66 du 31 décembre 1965 fixant l'organisation financière et comptable de l'Office de mise en valeur agricole.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-65-190 du 6 moharrem 1385 (7 mai 1965) portant création de l'Office de mise en valeur agricole ;

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'État sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'État ou des collectivités publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de l'O.M.V.A. sont décrites dans deux comptabilités distinctes, l'une tenue par la direction générale, l'autre par l'agent comptable.

TITRE PREMIER.

ART. 2. — La comptabilité de l'O.M.V.A. est centralisée à la direction générale par le chef de la direction financière.

Elle comprend :

- 1° Une comptabilité budgétaire ;
- 2° Une comptabilité matière ;
- 3° Une comptabilité analytique d'exploitation.

Mensuellement les situations de ces comptabilités seront communiquées au contrôleur financier et à l'agent comptable.

A. — COMPTABILITÉ BUDGÉTAIRE.

ART. 3. — La comptabilité budgétaire permet de suivre l'exécution du budget aussi bien en recettes qu'en dépenses.

Elle décrit :

- Les engagements ou dégagements de crédits ;
- La liquidation des dépenses et des recettes ;
- L'émission des ordres de paiement et des ordres de recettes.

ART. 4. — Elle aboutit à l'établissement de situations mensuelles faisant ressortir le montant par rubrique budgétaire :

En ce qui concerne les dépenses :

- Des crédits engagés ;
- Des dépenses liquidées ;
- Des ordres de paiement émis.

En ce qui concerne les recettes :

- Des recettes à recouvrer ;
- Des recettes liquidées ;
- Des ordres de recettes émis.

ART. 5. — Les engagements de dépenses sont comptabilisés au vu des ordres de services, des bons de commandes, des actes d'acquisition, des contrats d'emploi ou toutes autres décisions similaires.

ART. 6. — La liquidation des dépenses et des recettes est constatée au vu du bon à payer ou bon à recouvrer apposés par les services liquidateurs sur les factures reçues ou émises ou sur les pièces en tenant lieu.

ART. 7. — Aucun ordre d'imputation en dépenses ou de paiement ne peut être émis sans engagement préalable.

B. — COMPTABILITÉ MATIÈRE.

ART. 8. — Sous la responsabilité propre du directeur de l'O.M.V.A. est tenu un registre d'inventaire des immobilisations faisant ressortir :

- Le numéro de prise en charge à l'inventaire ;
- La date d'acquisition ;
- La référence à la facture fournisseur ;
- Le lieu d'affectation de cette immobilisation ;
- La valeur d'acquisition ;
- La mention éventuelle de sa cession ou de sa radiation.

Un rapprochement contradictoire annuel est opéré entre le registre d'inventaire et les comptes d'immobilisation tenus par l'agent comptable.

De même la direction est tenue de suivre les fluctuations des stocks de matières premières, matières consommables, produits finis et emballages en quantité et en valeur.

L'inventaire permanent des stocks tenu sur fiches faisant ressortir pour chaque catégorie de matières ou de produits, les entrées, les sorties et l'existant en magasin après chaque opération est soumis au contrôle périodique de l'agent comptable et du contrôleur financier.

Les entrées sont justifiées par les doubles des bons de réception dont l'original est joint à la facture prise en charge par l'agent comptable.

Les sorties sont constatées au vu des bons de livraison dûment émargés par la partie prenante, client ou service utilisateur.

TITRE II.**Comptabilité de l'agent comptable.**

ART. 9. — L'agent comptable de l'O.M.V.A., nommé par le ministre des finances conformément au dahir susvisé n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) tient une comptabilité propre qui décrit dans les rubriques budgétaires et dans les comptes du plan comptable, les opérations faisant l'objet d'un document de base (ordre d'imputation, ordre de paiement, ordre de recettes, ordre d'opérations diverses) visé par le directeur général ou la personne déléguée par lui à cet effet.

ART. 10. — Mensuellement et le dernier jour du mois l'agent comptable établit une balance générale dont un exemplaire est communiqué à la direction générale et au contrôleur financier.

L'agent comptable procédera de même à la fin de l'exercice en ce qui concerne les balances annuelles et le bilan.

ART. 11. — Périodiquement et au moins une fois par trimestre l'agent comptable adresse à la direction générale de l'O.M.V.A. un état par masses de créances dont le recouvrement nécessite des poursuites judiciaires.

L'admission en irrécouvrabilité est proposée par le conseil d'administration et prononcée par le ministre des finances.

ART. 12. — L'agent comptable assure sous sa responsabilité le recouvrement de toutes les créances de l'O.M.V.A. Il ne peut recourir aux poursuites judiciaires que sur autorisation du directeur général. En cas de refus de ce dernier, il en informe le ministre des finances.

ART. 13. — Les moyens en matériel et en personnel que le ministre des finances jugera nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'agent comptable seront mis à la disposition de ce dernier par le directeur général de l'office.

A défaut le ministre des finances peut pourvoir l'agent comptable en personnel qu'il recrutera par ses soins et dont il fera supporter les émoluments et charges connexe à l'O.M.V.A.

ART. 14. — L'agent comptable a seul qualité pour manier les fonds et valeurs. Il est titulaire de comptes courants à la Banque du Maroc, au Trésor et aux chèques postaux. En aucune façon, il ne peut émettre des chèques au porteur.

Les chèques ou tout autre mode de règlement bancaire émis par l'agent comptable doivent porter obligatoirement la double signature du directeur général ou d'une personne habilitée par lui à cet effet ainsi que celle de l'agent comptable.

Un seul compte courant est ouvert auprès d'une banque privée.

Les mouvements et les soldes maximum de ce compte courant sont déterminés par le directeur général en accord avec le contrôleur financier.

ART. 15. — Tout paiement ne peut être fait par l'agent comptable qu'au véritable créancier, justifiant de ses droits, sur un crédit disponible au vu des pièces régulières établissant la réalité du service fait.

Tout paiement doit être refusé au cas d'opposition dûment notifiée entre les mains de l'agent comptable.

ART. 16. — L'agent comptable a qualité pour vérifier ou faire vérifier les comptabilités matières ainsi que celles des régisseurs d'avances ou de recettes pour chaque vérification un procès-verbal est dressé et communiqué au directeur général et au contrôleur financier.

TITRE III.

Organisations financières.

ART. 17. — Avant le 30 novembre de chaque année, le directeur général de l'O.M.V.A. soumet à l'examen du conseil d'administration un état prévisionnel des recettes et dépenses afférentes à l'année suivante. Cet état constitue le budget qui comporte deux parties principales, l'une relative à l'équipement et l'autre au fonctionnement.

Chaque partie est divisée en chapitres, articles et paragraphes.

ART. 18. — Le budget est établi pour la période partant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Il ne peut être modifié que dans la forme suivie pour son établissement.

Toutefois, en ce qui concerne le budget de fonctionnement, des décisions du directeur général de l'O.M.V.A. peuvent modifier les dotations initiales par virement de chapitre à chapitre sous réserve de l'approbation par le ministre des finances, ou à l'intérieur d'un même chapitre d'article à article sous réserve de visa du contrôleur financier.

ART. 19. — Les conditions de recours aux emprunts quelle que soit leur durée ou leur nature sont soumises à l'agrément du ministre des finances ; il en est de même des conditions de recours aux autres formes de crédits bancaires tels qu'avances ou découverts.

ART. 20. — Sont soumis au visa préalable du contrôleur financier :

- 1° Les marchés de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 500.000 dirhams ;
- 2° Les marchés de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à 50.000 dirhams ;
- 3° Tout marché passé par entente directe ou de gré à gré quel qu'en soit le montant ;
- 4° Toute subvention, ristourne ou avances consenties par l'O.M.V.A. ;
- 5° Les acquisitions immobilières ;
- 6° Tout contrat de prestations de services (locations, assurances, etc.).

ART. 21. — Dans le courant du premier semestre de l'année suivant la clôture de l'exercice, le directeur de l'O.M.V.A. soumet à l'examen du conseil d'administration les comptes de l'exercice écoulé comprenant notamment :

Un état comparatif des prévisions et des réalisations budgétaires ;

Le bilan appuyé d'un commentaire explicatif des opérations ayant affecté les différents postes d'actif et du passif ;

Un rapport sur l'activité générale de l'office.

ART. 22. — Dans la mesure où certaines opérations en dépenses et en recettes ne peuvent s'effectuer que par l'intermédiaire d'un service extérieur, des régies d'avances ou de recettes pourront être créées par décision du directeur de l'O.M.V.A. soumise au visa préalable du contrôleur financier.

La décision de nomination du régisseur précise la nature des recettes à recouvrer et des dépenses à effectuer en régie.

Une instruction du ministre des finances précisera les modalités de création et de fonctionnement des régies.

ART. 23. — Les régisseurs d'avances et de recettes sont personnellement et pécuniairement responsables des fonds qu'ils tiennent et dont ils ordonnent les mouvements.

ART. 24. — Toute personne autre que l'agent comptable ou le régisseur, qui, sans autorisation se serait ingérée dans le maniement de deniers publics est, par ce seul fait, constituée comptable.

Les gestions de fait sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent la même responsabilité que les gestions patentes et régulièrement décrites.

ART. 25. — Les instructions d'application laissées par le présent arrêté à l'initiative de la direction générale de l'Office de mise en valeur agricole seront approuvées par le contrôleur financier.

ART. 26. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1965.

Rabat, le 31 décembre 1965.

MAMOUN TAHIRI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2773, du 22 décembre 1965, page 1728.

Décret royal n° 499-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant ratification des actes de l'Union postale universelle, signés à Vienne le 10 juillet 1964.

Au lieu de :

« Article premier. — Sont ratifiés
2° Le règlement général de la constitution de l'Union postale universelle » ;

Lire :

« Article premier. — Sont ratifiés
2° Le règlement général de l'Union postale universelle. »

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 109-66 du 16 novembre 1965 instituant l'aconage libre au port de Mehdiya-Kenitra.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir du 17 rejeb 1366 (7 juin 1947) autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 4 mai 1951 réglant l'exploitation du port de Mehdiya-Kenitra ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 749-63 du 5 octobre 1965 mettant fin à la convention de gérance de la Société Kénitréenne d'aconage et de manutention du port de Mehdiya-Kenitra,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le port de Mehdiya-Kenitra est exploité sous le régime de l'aconage libre.

La manutention des marchandises et l'aconage proprement dit seront effectués par les consignataires des navires ou leurs représentants qui disposeront des dockers de terre et des dockers de bord placés sous leur autorité et rémunérés par eux.

L'administration jouera aux usagers du port de Mehdiya-Kenitra les engins de manutention, y compris le personnel de conduite et les installations portuaires.

ART. 2. — Toutes les taxes portuaires en vigueur au port de Mehdiya-Kenitra sont perçues par l'administration (recette des douanes à Kenitra).

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1966.

Rabat, le 16 novembre 1965.

AHMED LASKY.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 110-66 du 16 novembre 1965 modifiant les taxes de remorquage, aconage, magasinage et autres opérations dans le port de Mehdiya-Kenitra.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir du 17 rejeb 1366 (7 juin 1947) autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 22 mars 1948, complété par l'arrêté du 2 juin 1948, relatif aux taxes perçues dans les ports de Rabat, Mehdiya et Kenitra ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 4 mai 1951 réglant l'exploitation du port de Mehdiya-Kenitra ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 4 mai 1951 fixant la réglementation des opérations d'aconage, manutention, magasinage, et autres opérations dans le port de Mehdiya-Kenitra ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 4 mars 1957 modifiant les taxes de remorquage, aconage, magasinage, et autres opérations dans le port de Mehdiya-Kenitra, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 109-66 du 16 novembre 1965 instituant l'aconage libre au port de Mehdiya-Kenitra ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des taxes d'usage perçues dans le port de Mehdiya-Kenitra, par l'administration, sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — REMORQUAGE.

Aide de remorqueurs aux navires en opération dans le port :

Par remorqueur et par demi-heure 24,35 DH.
Avec minimum de perception de 48,75 —

Location aux tiers (mission sur le Sebou) :

Par remorqueur et par demi-heure 35,65 —
Avec minimum de perception de 71,25 —

Location aux tiers (missions en mer) :

Par remorqueur et par demi-heure 61,90 —
Avec minimum de perception de 123,75 —

Suppléments :

1° Mouvements en dehors des heures normales (jours ouvrables) :

De 12 heures à 14 heures + 25 %
De 19 heures à 6 heures + 40 %

2° Mouvements effectués les dimanches et jours fériés :

En heures normales + 25 %
De 12 heures à 14 heures + 50 %
De 19 heures à 6 heures + 65 %

3° Mouvement de durée inférieure à 2 heures : + 50 %

II. — LOCATION D'ENGINS FLOTTANTS ET DE MATÉRIEL D'EXPLOITATION.

1° Ponton-mâture :

a) Opération d'arrimage et embarquement ou de désarrimage et débarquement :

Colis de 5 tonnes à 10 tonnes inclus, la tonne 30,95 DH.
Colis entre 10 tonnes et 50 tonnes, la tonne 45,00 —
Supplément par demi-heure de retard, si le retard est imputable au navire 24,35 —

b) Opérations de manutention diverses :

Allumage 142,50 —
Colis de 5 tonnes à 10 tonnes inclus, la tonne 24,35 —
Colis de 10 tonnes à 50 tonnes inclus, la tonne 33,75 —

c) Location pour travaux :

Location à l'heure 187,50 —
Avec minimum de perception de 375,00 —

2° Matériel divers :

Pina-se, par heure 16,15 —
Chaland de rivière par jour 24,35 —
Canots plats, par jour 6,60 —
Canots plats utiles, par jour 16,15 —
Camions, par heure 12,15 —
Remorqueurs à mazout de 75 à 90 CV., par heure. 27,00 —

III. — BALAYAGE.

a) Quais du port :

Cette opération est effectuée par les services du port moyennant une rétribution payée par le navire et fixée comme suit :

Si la jauge brute du navire est :

Inférieure ou égale à 500 tonneaux, par séjour. 6,00 DH.
Comprise entre 501 et 1.000 tonneaux, par séjour. 12,00 —
Comprise entre 1.001 et 2.000 tonneaux, par séjour 24,00 —
Supérieure à 2.000 tonneaux, par séjour 36,00 —

b) Quai des pétroliers :

Par séjour à quai et par jauge brute :

Navire jusqu'à 500 tonneaux 3,50 —
Navire de 501 à 1.000 tonneaux 9,60 —
Navire de 1.001 à 2.000 tonneaux 14,20 —
Navire au-dessus de 2.000 tonneaux 21,00 —

IV. — UTILISATION DES VOIES FERRÉES DU PORT.

Application du tarif « petite vitesse, par wagon complet » (barème n° 4 de l'Office national des chemins de fer du Maroc) pour une distance de 6 kilomètres.

V. — DÉBARQUEMENT ET EMBARQUEMENT DES PASSAGERS ET BAGAGES.

Passagers :

Par passager et par voyage 1,65 DH.

Bagages :

Par unité d'un poids inférieur à 100 kilos	0,75 DH.
Au-dessus de 100 kilos, par 100 kilos ou fraction de 100 kilos	0,55 —
Valises et colis à main	0,30 —

VI. — LOCATION DE GRUES ET ENGIN DE MANUTENTIONS.

Grues de 0 à 3.000 kilos :

Heures normales	14,60 DH.
Heures avec majoration de 50 %	18,12 —
Heures avec majoration de 100 %	21,64 —
Heures avec majoration de 150 %	25,16 —
Heures avec majoration de 200 %	28,68 —

Grues de 3.001 à 6.000 kilos :

Heures normales	19,00 —
Heures avec majoration de 50 %	23,64 —
Heures avec majoration de 100 %	28,28 —
Heures avec majoration de 150 %	32,92 —
Heures avec majoration de 200 %	37,48 —

Grues automotrices :

Heures normales	24,75 —
Heures avec majoration de 50 %	32,00 —
Heures avec majoration de 100 %	40,00 —
Heures avec majoration de 150 %	47,00 —
Heures avec majoration de 200 %	53,00 —

Élévateurs à fourches :

Heures normales	21,84 —
Heures avec majoration de 50 %	27,92 —
Heures avec majoration de 100 %	34,00 —
Heures avec majoration de 150 %	40,08 —
Heures avec majoration de 200 %	47,00 —

Tracteurs avec train de 3 chariots :

Heures normales	14,40 —
Heures avec majoration de 50 %	20,40 —
Heures avec majoration de 100 %	26,40 —
Heures avec majoration de 150 %	32,40 —
Heures avec majoration de 200 %	38,40 —

Chouleurs :

Heures normales	46,08 —
Heures avec majoration de 50 %	52,96 —
Heures avec majoration de 100 %	59,84 —
Heures avec majoration de 150 %	66,72 —
Heures avec majoration de 200 %	72,00 —

Sauterelle à moteur diesel :

Heures normales	24,56 —
Heures avec majoration de 50 %	30,00 —
Heures avec majoration de 100 %	34,60 —
Heures avec majoration de 150 %	39,40 —
Heures avec majoration de 200 %	44,00 —

NOTA :

- a) La location se fait à l'heure, toute heure commencée est due en entier. Le minimum de perception pour la location d'un engin desservant un navire est de 4 heures, par vacation, sauf pour les grues Griffet et les élévateurs de cinq tonnes et plus.
- b) Les majorations ne s'appliquent qu'à la fraction de la taxe correspondant au salaire du personnel utilisé.

VII. — ARTICLE A L'UNITÉ.

Animaux vivants :

Embarquement et débarquement par passerelle :	
Pour chaque porc	0,36 DH.
Pour chaque mouton, chèvre	0,15 —

Matières précieuses, or, argent, platine, bijoux :

1° Taxe fixe :

Colis de 0 à 20 kilos, l'unité	0,84 —
Colis de 21 à 50 kilos, l'unité	1,50 —
Colis de 51 à 100 kilos, l'unité	1,80 —

2° Taxe *ad valorem* :

Par 10 dirhams de valeur reconnue en douane ..	0,12 —
------------------------------------------------	--------

Liquides en vrac :

Huiles d'arachide et mélasse, la tonne	4,55 —
----------------------------------------------	--------

Vins et dérivés (mistelles, etc.) :

Embarquement en vrac :

Passant par le chai, la tonne	1,70 —
Embarquement direct, la tonne	2,45 —
Alcool bon goût, la tonne	4,45 —

VIII. — MAGASINAGE.

Location de magasins et terre-pleins.
(par mètre carré et par mois).1° Magasins de 1^{re} ligne :

Du 1 ^{er} au 30 ^e jour	2,00 DH.
Du 1 ^{er} au 90 ^e jour	1,85 —
Du 1 ^{er} au 180 ^e jour	1,70 —
Du 1 ^{er} au 360 ^e jour	1,35 —

2° Magasins de 2^e ligne :

Du 1 ^{er} au 30 ^e jour	1,40 —
Du 1 ^{er} au 90 ^e jour	1,25 —
Du 1 ^{er} au 180 ^e jour	1,10 —
Du 1 ^{er} au 360 ^e jour	0,90 —

3° Magasins de 3^e ligne :

Du 1 ^{er} au 30 ^e jour	1,20 —
Du 1 ^{er} au 90 ^e jour	1,00 —
Du 1 ^{er} au 180 ^e jour	0,85 —
Du 1 ^{er} au 360 ^e jour	0,70 —

4° Hangars à minerai

1,25 —

5° Terre-pleins en zone douanière :

Première zone	0,50 —
---------------------	--------

Deuxième zone	0,45 —
---------------------	--------

6° Terre-pleins hors de la zone douanière	0,35 —
------------------------------------------------	--------

7° Terre-pleins (location pour stockage de minerais :

Jusqu'au deuxième mois	0,35 —
------------------------------	--------

Du 3 ^e mois au 6 ^e mois	0,70 —
-----------------------------------------------------	--------

Au delà du 6 ^e mois	1,20 —
--------------------------------------	--------

Tout mois commencé étant dû en entier.

IX. — PRESTATIONS DIVERSES.

1° Fourniture d'eau douce :

Navires fournissant les manches nécessaires :	
Par tonne	0,66 DH.

Livraison par les soins du port :

Pour les 20 premières tonnes	1,20 —
------------------------------------	--------

De 21 à 50 tonnes	0,96 —
-------------------------	--------

Au-dessus de 50 tonnes	0,84 —
------------------------------	--------

Prise à la canalisation, aconage et livraison à bord dans les soutes par les soins de l'administration :	
Pour les 20 premières tonnes	2,82 DH.
De 21 à 50 tonnes	1,92 —
Au-dessus de 50 tonnes	1,62 —
Le prix de l'eau proprement dit, tel qu'il est facturé par la régie municipale de distribution d'eau est à ajouter aux tarifs ci-dessus.	

2° Services accessoires :

Location d'amarres, par poste et par 24 heures :	
Navires jusqu'à 1.500 tonneaux de jauge brute.	41,20 —
Navires au-dessus de 1.500 tonneaux de jauge brute	66,00 —
Location d'engins de manutention et de transport :	
Grues électriques et camions-grues :	
Colis jusqu'à 5 tonnes (incluses), la tonne	5,00 —
Minimum de perception (heure indivisible)	18,00 —
Grues diésel et chariots élévateurs :	
Colis jusqu'à 3 tonnes (incluses), la tonne	5,00 —
Minimum de perception (heure indivisible)	18,00 —
Menu matériel :	
Elingues, pattes à futailles, filets métalliques, par heure	2,00 —
Filet en filin, par heure	2,40 —
Bouquet à filets, par heure	0,80 —
Bennes, plateaux à marchandises avec bouquets, par heure	2,40 —

NOTA. — La location se fait, à l'heure. Toute heure commencée est due en entier. Le minimum de perception est de 4 heures.

Caillebotis, sous-traités, par unité et par jour	0,12 —
Bâche, par unité et par jour	0,67 —
Appareil pour manipulation de voiture, par demi-journée	4,95 —
Appareil de couplage de grues, par unité et par heure	4,05 —

Location de défenses de quai, par jour et par poste :

Navires jusqu'à 1.500 tonneaux de jauge brute.	7,80 —
Navires au-delà de 1.500 tonneaux de jauge brute.	9,75 —

3° Pesage :

Colis et marchandises, par tonne	0,60 —
----------------------------------------	--------

ART. 2. — Les administrations de la défense nationale, lorsque les opérations de chargement ou de déchargement des marchandises leur appartenant ne nécessiteront pas l'utilisation des grues et engins portuaires, paieront au profit du budget annexe du port, une taxe de 2,60 dirhams par tonne de marchandises embarquées ou débarquées.

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté susvisé du ministre des travaux publics du 4 mars 1957, entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1966.

Rabat, le 16 novembre 1965.

AHMED LASKY.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 111-66 du 16 novembre 1965 fixant la réglementation et la taxation des opérations de locations du matériel, des magasins, terre-pleins et autres opérations dans le port de Mehdiya-Kenitra.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public dans la zone française de l'Empire chérifien et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 rejab 1366 (7 juin 1947) autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires ;

Vu le dahir du 12 kaada 1380 (28 avril 1961) relatif à la police des ports maritimes de commerce ;

Vu l'arrêté n° 109-66 du 16 novembre 1965 instituant l'aconage libre au port de Mehdiya-Kenitra ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER.

SERVICES A ASSURER PAR L'ADMINISTRATION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS.

ARTICLE PREMIER. — Services principaux.

L'administration des travaux publics et des communications effectuera les services principaux suivants :

1° Exploitation des docks-silos ;

2° Location de grues, et autres engins de transport et de manutention ;

3° Location des magasins, hangars, terre-pleins et zones de stationnement dans le domaine du port ;

4° Fourniture d'eau douce, transportée par bateaux-citernes aux navires non accostés et délivrance d'eau douce aux prises établies dans le périmètre du port, aux navires accostés ;

5° Location de défenses de quai.

ART. 2. — Services accessoires.

L'administration des travaux publics et des communications pourra effectuer, éventuellement, les services accessoires suivants :

a) Location d'amarres et accessoires ;

b) Pesage par bascule charretière ou autres engins.

D'autres services accessoires que ceux-ci dessus énumérés pourront ultérieurement être autorisés par arrêté du ministre des travaux publics et des communications

CHAPITRE II.

RÉGLEMENTATION ET TAXATION DES OPÉRATIONS DE LOCATION DU MATÉRIEL, DES MAGASINS, TERRE-PLEINS ET AUTRES OPÉRATIONS.

ART. 3. — Définition des marchandises.

Sont réputés marchandises, tous objets de nature quelconque portés sur les manifestes ou les connaissements des compagnies de navigation, ainsi que ceux nécessaires au navire, à l'exception des approvisionnements pour la nourriture du personnel et des passagers.

ART. 4. — Responsabilité en cas de dommages occasionnés par les opérations.

L'aconier sera responsable vis-à-vis de l'Etat marocain et des tiers de tous préjudices ou dommages à eux causés résultant de l'exécution de ses opérations d'aconage, de manutention et de magasinage.

L'aconier sera notamment tenu au paiement de toutes les indemnités qui seraient mises à sa charge, soit par règlement amiable, soit par jugement des tribunaux compétents pour pertes et avaries de marchandises survenues au cours des manutentions et transports effectués par lui et au cours de leur séjour dans les installations utilisées dans le port.

Il est spécifié que :

1° L'administration chargée des locations et l'aconier chargé des services d'aconage, de manutention et de magasinage ne sont responsables ni de la nature, ni de la qualité, ni de l'état de la marchandise que les colis ont été déclarés contenir, ni, pour les liquides du coulage, ni d'un vice propre de la chose, notamment des déchets que porte la nature de celle-ci, ni des défauts de conditionnement ou d'emballage, ni des pertes ou avaries résultant de la faute de l'expéditeur, du destinataire, de l'armateur, de l'affréteur ou de leurs préposés ;

2° Les risques de fortune de mer, tels qu'ils sont couverts d'ordinaire par l'assurance maritime ou ceux provenant d'un événement de force majeure, n'incombent ni à l'administration chargée des locations, ni à l'aconier chargé des services d'aconage, de manutention et de magasinage ;

3° Les marchandises pendant leur manutention ou leur séjour sur les quais, terre-pleins et dans les magasins, seront couvertes contre le risque d'incendie par l'aconier susdésigné tant pour son propre compte, que pour celui du propriétaire de la marchandise, et contre tout recours des tiers ;

Les garanties de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux marchandises dangereuses de la première catégorie (explosifs) soumises à un régime spécial ;

4° L'aconier devra souscrire une police d'assurance contre les risques d'incendie pouvant survenir aux magasins et hangars qu'il aura loués à l'administration ainsi qu'aux installations portuaires et magasins avoisinants ;

5° L'aconier devra souscrire une police d'assurance accident du travail et responsabilité civile pour tous les risques découlant de l'exercice de ses activités professionnelles dans l'enceinte portuaire.

ART. 5. — Responsabilité de l'aconier en matière douanière.

La responsabilité et les obligations de l'aconier sont définies ci-après :

a) Dépôt des marchandises :

L'aconier ne pourra déposer en dehors des limites douanières du port, les marchandises importées de l'étranger par navires ou destinées à l'exportation, sauf dans le cas où l'évacuation d'office de certaines marchandises serait prescrite par arrêté du ministre des travaux publics et des communications. Dans ce cas, l'aconier chargé des services d'aconage et de magasinage devra se conformer à toutes mesures de détail qui seraient demandées par le service de la douane.

Il devra faire arrimer les marchandises de façon que le dénombrément et le contrôle des marques et numéros des colis puissent être facilement opérés.

Il devra obtempérer à toute réquisition du service des douanes, en vue d'opérer tous recensements, vérifications et recherches dans tous locaux exploités par lui dans les limites de l'enceinte douanière.

L'aconier devra en principe, déposer toutes les marchandises provenant d'un navire dans le même magasin ou sur les terre-pleins avoisinants. Dans le cas où par suite des nécessités, il ne pourrait se conformer à cette prescription, il devra remettre au service des douanes autant d'ampliations ou d'extraits du manifeste qu'il y aura de postes ou de bureaux de douane intéressés.

Il en sera de même au cas de changement de magasin ;

b) Marchandises figurant sur un même connaissement :

Les marchandises figurant sur un même connaissement ne pourront être déposées en des points séparés, sauf dans le cas où certains colis dudit connaissement seraient soumis à un régime spécial d'entrepôt : marchandises dangereuses, végétaux, etc. D'autre part, par exception, lorsqu'une expédition comprendra à la fois des colis ordinaires devant être placés dans un magasin et des colis lourds dont la manipulation nécessitera l'usage du pont-grue roulant, ces derniers, pourront être déposés sur les terre-pleins avoisinant cet appareil.

Dans ce dernier cas, les colis les plus légers devront être déposés dans le magasin ou sur le terre-plein le plus voisin.

Dans le cas où des marchandises seraient déposées en des endroits dépourvus d'appareils de pesage et d'instruments de vérification, l'aconier sera tenu, sur réquisition du service des douanes, d'assurer le transport du matériel nécessaire ;

c) Marchandises sous régimes douaniers différents :

Lorsqu'il sera déposé dans un même magasin des marchandises appartenant à des régimes douaniers distincts (importation, réexportation, etc.), ces marchandises seront séparées les unes des autres par des barrières mobiles, des écriteaux indiquant l'affectation des différents enclos.

Les marchandises d'importation provenant de navires différents, déposées dans un même magasin, devront être séparées.

L'aconier chargé des services d'aconage et de magasinage ne devra autoriser aucune manipulation, enlèvement ou chargement de colis hors de la présence ou sans la permission des agents des douanes, il ne pourra de même autoriser l'entrée ou la sortie des magasins, terre-pleins ou enclos par d'autres issues que celles qui sont habituellement utilisées. Il devra obtempérer aux injonctions des agents des douanes relatives à la fermeture des dites issues ;

d) Destruction de marchandises avariées, marchandises abandonnées :

L'aconier chargé des services d'aconage et de magasinage ne pourra procéder à la destruction des marchandises avariées hors de la présence des agents des douanes, et sans y avoir été préalablement autorisé ;

e) Marchandises saisies ou retenues :

L'aconier chargé des services d'aconage et de magasinage sera tenu de mettre à la disposition de l'administration des douanes, si celle-ci le demande, les emplacements nécessaires en vue du dépôt des marchandises saisies ou retenues pour toute autre cause, à l'exclusion des explosifs.

Les marchandises ainsi conservées, y compris celles dangereuses, seront déposées dans les locaux ou terrains de l'aconier chargé des services d'aconage et de magasinage, aussi longtemps qu'il sera nécessaire, et cela sans que l'administration des douanes ait à supporter des frais de magasinage ou de garde, sauf à reverser les frais d'assurance contre l'incendie ;

f) Incendie des marchandises :

L'aconier chargé des services d'aconage et de magasinage renonce à tout recours contre l'administration des douanes, dans le cas où un incendie ou tout autre sinistre surviendrait du fait des marchandises ainsi entreposées dans ses installations, et réciproquement ;

g) Surveillance des locaux :

Tous les locaux occupés par l'aconier chargé des services d'aconage et de magasinage, à l'intérieur des limites du port, sont assujettis à la surveillance du service des douanes qui pourra y opérer librement, de jour et de nuit, toutes visites et recherches en vue de la poursuite de la fraude ;

h) Responsabilité de l'aconier chargé des services d'aconage et de magasinage en matière douanière :

L'aconier chargé des services d'aconage et de magasinage est responsable au regard de l'administration des douanes des droits et taxes afférents aux marchandises dont il est dépositaire et qu'il n'a pu représenter, sauf dans le cas où la preuve sera faite que les marchandises d'importation déposées ne sont pas demeurées sur le territoire du Maroc, et s'il s'agit de marchandises d'exportation, qu'elles n'en sont point sorties.

ART. 6. — Prescriptions générales.

a) Heures de travail :

Les heures pendant lesquelles l'administration sera tenue, hors le cas de force majeure, d'entreprendre et de poursuivre ses opérations sont les suivantes :

Le matin, entre 7 heures et 12 heures ;

L'après-midi, entre 14 heures et 18 heures ;

Les heures comprises entre les limites définies ci-dessus sont dites :

Heures normales de travail.

Les heures de travail ci-dessus pourront être modifiées par arrêté du ministre des travaux publics et des communications.

Sur la demande des armements, consignataires des navires ou autres intéressés, et après approbation du chef de l'exploitation du port, le travail sera poursuivi en dehors des heures normales à charge pour le demandeur de s'assurer l'autorisation de toute administration intéressée notamment de la douane, et de payer une surtaxe fixée par arrêté ministériel pour les opérations effectuées entre 12 heures et 14 heures et entre 18 heures et 24 heures.

Les demandes de travail devront être présentées, avant 10 heures pour les opérations à effectuer entre 12 heures et 18 heures et avant 16 heures pour celles à effectuer après 18 heures et le lendemain après 7 heures.

Elles devront indiquer la durée du travail à effectuer le nombre d'engins demandés, la nature et le poids de la marchandise à manutentionner.

Les dispositions prévues ci-dessus notamment en ce qui concerne le règlement des surtaxes, s'appliqueront dans les mêmes conditions aux opérations diverses et services désignés ci-après :

Location de tous engins de transport et de manutention ;

Location d'amarres et accessoires ;

Pesage.

Fourniture d'eau douce (les majorations de 100 % et 50 % ne s'appliquent pas au prix de l'eau fournie).

Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions aux services accessoires nommément désignés à l'article 2, dans le paragraphe traitant spécialement de ces services ;

b) Dimanches et jours fériés :

Les opérations effectuées par l'administration seront suspendues les dimanches et jours fériés légaux.

Exception sera faite pour les navires devant être expédiés d'urgence à la demande de l'armement ou des consignataires, sous réserve de l'approbation, du chef de l'exploitation du port.

Pour les opérations exécutées dans les conditions ci-dessus, les heures normales de travail seront les mêmes que celles fixées au paragraphe a) du présent article.

La demande de travail devra être présentée au chef d'exploitation du port, à 16 heures au plus tard, le dernier jour ouvrable précédent le jour férié pour lequel le travail est demandé, elle devra mentionner l'heure de mise au travail du navire en cause, le nombre d'heures de travail demandées et le nombre d'engins demandés.

Les opérations ainsi effectuées donneront lieu au paiement par le demandeur d'une taxe fixée par arrêté ministériel.

Ces dispositions s'appliquent également aux opérations diverses et services énumérés au paragraphe a) ci-dessus.

ART. 7. — Engins demandés et non utilisés.

Les grues et engins de manutention demandés et non utilisés seront facturés pour la vacation pour laquelle ils ont été demandés. Toutefois des détaxes pourront être accordées pour les cas de force majeure reconnue par le directeur du port.

ART. 8. — Chargement et déchargement des navires.

Navires accostés à quai :

Les opérations devront être entreprises à bord de tout navire, au plus tard, à la première vacation qui suivra sa mise à quai, sous réserve qu'il figure sur la liste de la mise au travail établi par le chef de l'exploitation du port.

Dans le cas où le nombre de grues et autres engins disponibles ne permettrait pas au service des manutentions de faire face aux besoins du navire, soit pour son chargement, soit pour son déchargement, celui-ci pourrait, sur autorisation du chef d'exploitation du port, renouveler pour chaque vacation, sa demande pour employer ses propres engins gratuitement pour mettre sur quai les marchandises à décharger ou y prendre celles à charger.

ART. 9. — Stationnement des marchandises sur les quais.

Le stationnement des marchandises sur les quais est interdit, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le chef de l'exploitation.

ART. 10. — Stationnement des marchandises dangereuses et inflammables.

Les marchandises dangereuses et inflammables de première catégorie (explosifs autres que les munitions de sûreté) ne seront pas autorisées à stationner dans le magasin, les hangars ou sur les terre-pleins, le destinataire devra en prendre immédiatement livraison par transbordement direct du bord ou des allèges, sur camion ou wagon.

Toutefois, les colis désignés pour la vérification par le service des douanes pourront être déposés à quai pendant le temps nécessaire à cette vérification.

Au cas où le destinataire ne se présenterait pas les explosifs seront laissés à bord ou sur dépôt flottant.

ART. 11. — Taxes à percevoir par l'administration des travaux publics et des communications.

Les taxes que l'administration des travaux publics et des communications est autorisée à percevoir en rémunération de ses services sont fixés par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 110-66 du 16 novembre 1965.

CHAPITRE III.

CLASSIFICATION DES MARCHANDISES PAR CATÉGORIE.

ART. 12. — Marchandises ordinaires.

1^{re} catégorie :

Accessoires d'auto et de cycles, acide citrique, acide tartrique, accumulateurs, acier en caisse, alguinose, alquitoux, alun de potasse, amiante, amidon, ammoniac (sel et cristaux), ampoules électriques, anisette, antifricton, appareils : de chauffage, de cinéma, inodore, photographiques, sanitaires, de T.S.F., arbres vivants, ardoises, arbres de transmission, argenterie, armes, articles de ménage (fer battu, émaillés, tôle), de bureaux, de cave, de caoutchouc, de Paris, de pêche, de sports, articles marocains, indiens, en liège et articles non dénommés, attelles en bois, auto (emballée), agrume ;

Bâches, baguettes d'encadrement, baignoires, balais en crin, en soie, métallique et en paille de riz, barres d'acier en caisse, bascule, benjoin, bière en caisses, bijouterie (fausse), billards en général, bimbeloterie, biscuits, bitter, blanc d'Espagne de Meudon, de zinc et minéral, bleu d'outremer, bois de caissage, de charonnage, bois durs (en général), bois d'ébénisterie, bois contre-plaqué, bois ouvrés, boiserie, boissellerie, bonbons, bonneterie, borax, bouchons (liège et bois), bougies, bouillies, (pour culture), bouilloire, bouillon kub, boulons, bourrellerie, bouteilles vides, bouteilles isolantes, boutons, boyaux, brasure, brillant à métaux, bromure de potassium, bronze en jets, bronze travaillé, brosse (en général), brosse, buvard ;

Câbles métalliques, cacao, cadres pour portraits, café, cages d'oiseaux, calendriers, calorifères, cannes à pêche, cannelle, caoutchouc, canots emballés, câpres, capsules pour bouteilles, caractères d'imprimerie, carbonate de magnésie, de potasse, de soude, carreaux, emballés, carrosserie, carton commun, cartes à jouer, cartonnage, chocolat, choucroute, cidre en bouteille, cierges, cirage, cire (vierge), cloches en bronze, clous en général, clous de girofle, coca, cochenilles, coco râpé, coffre-fort, colle forte, copendium, compote de fruits, compteurs en général, confetti, confiserie, cassis en fûts et en caisses, céramique (article en), céruse, chaînes, chaises en général, chemises, chicorée, chlorate de magnésie, de potasse (droguerie), champagne, chapellerie, charcuterie, charettes emballées, charronnerie, châssis de cheminée, chauffe-bains, chaussures en général, coton hydrophile, couleurs en poudre, couleurs délayées ou broyées, couronnes mortuaires, courroies en général, coutellerie, couverture en général, craie en caisses, crayons, créosote, crésyl, crin animal, cristallerie, cuirs ouvrés ou tannés, cuisinières, cuivre en général, cuivrierie, curcuma ;

Dalles en marbres, dames-jeannes (vides), disques de phonographes, draperie, dalles (en général autres que les dalles en ciment armé) ;

Eau distillée, de fleur d'oranger, de rose, oxygénée, eau-de-vie en caisse, ébénisterie, échelles, écorces d'agrumes, effets et effets mobiliers, embarcations emballées, encens, encre en général, enduits hydrofuges et sélénifuges, entretoises, épicerie, épingles en général, escargots, essieux, espadrilles, étain en général, eternit, éventails, éverites, extincteurs, extraits pour sirops, confiserie, liqueur, parfumerie, eulan désinfectant ;

Faïence, farine lactée, farine de lin, farine de moutarde, fécule de pommes de terre, de riz, ferronnerie, feuilles de fer-blanc imprimées, fibrociment, ficelles en général, fil d'acier, de laiton, de cuivre, de soie, de jute, fil électrique, fil pour tissage, filières (outils), flacons vides, fonte moulée (article en), formol, foulards, fourneaux, fourniture de bureaux, fraises, fromage en général, friperie (vieux effets), fruits frais, fruits confits et au sirop ;

Gabions métalliques, galoches, gargoulettes, gingembre, girofles (clous de), glaces en général, glu, glucose, glycérine, gobeletterie, gomme, grillage en général, genièvre (en caisses, en paniers) ;

Insecticide liquide et en poudre, instruments de musique (sauf piano) ;

Jambons salés et en boîtes, jouets, journaux, jus de raisin, fil (de jute) ;

Kapok ;

Lait en général, lampes électriques, lampisterie, laves émaillées, légumes frais, lessive (soude), levures fraîches, librairies, limes, lingerie, linoléum, liqueurs en général, literie, lustrerie ;

Machines en général, magnésie (calcinée), malles diverses, malt en caisse, manches de balai, de fouets, marbres polis, marbres ouvrés, marbrite, marmelade, marrons, marrons confits, au sirop, maroquinerie, mastic, mastéocoana, matériel électrique, d'imprimerie et de moulins, médicaments, menuiserie, mercerie, métal déployé (grillage), meubles en général, miel, minium de plomb, miroiterie, mobilier, mûre, moto emballée, moulures en général, moulins à café, mousseux, moûts, moutarde en général ;

Nacre, naphaline, nattes, nougats, nouveautés (confection), noyer (bois de) ;

Objets de collection, objets d'art, ocre en poudre, œufs, olives en général, osier, ouate, outils (autres que les outils agricoles), outillage, oxyde de cuivre et de fer ;

Pain azyne, d'épice et de régime, palans différentiels, panneaux de déchets de canne à sucre (planches), papier en général parachlorobenzine (cristaux), parfumerie, papeterie, parafine, pâtes alimentaires en général, passementerie, peaux tannées, peintures en général, pelles, pendules, perles, permanganate de potasse, pharmacie, phonos, phoscao, produits photographiques, pieux, picon (amer), pickles, pièces mécaniques, pierre ponce, piments en général, pincettes et pincettes à linge, pioches, pippermint, plantes vivantes, plaques de cuivre, plaques de zinc, plâtre à moules, plomb de chasse et en tuyaux, plombagine, pneus neufs, poêles, poids à peser, pointes en fer, poissons en général, poivre en général, pois de Suède, porcelaines en général, potasse en fûts, poteaux en ciment armé, poteaux de mine et télégraphiques, poterie commune, poterie en général, poudre d'os, produits chimiques, produits pharmaceutiques, produits photographiques, provende pour bestiaux, tourteaux, poudre de pyrèthre ;

Quincaillerie en général ;

Raccords pour tuyaux en général (autres que les raccords non emballés), radiateurs, raphia, réchauds, registres, réglisse en général, régulateurs, réservoirs de chasse, réveil, rhum en caisse, rivets en général, riz en caisse, robinetterie en général ;

Sacs en papier, safran, savon, scies, schiedam, seaux métalliques, sel en caisse, sélénifuge, sellerie, sénésicatif en général, silic pour filtres, silicate de potasse (cristaux), silicate de soude (cristaux), socles en général, scierie, solution désodorisante, soude solway, soudure, soufre en général, spiritueux en général, stores en général, styrax, suc de réglisse, sucres en général (autres que sucre brut), sulfate d'alumine, de chaux, de cuivre, de fer et de soude, sulfate de soude, sulfure pour bains ;

Tabacs, tableaux, taillanderie, talc, tamis, tampico, tapis en général, tapisserie, tapioca, tarte, thé, thésières en général, théodolite, tissus en général, toile en général, métallique et émerisée, tourteaux

en farine, trichloréthylène, tringles pour crémones, tubes pour canalisations électriques, tube cuivre et plomb, tuyaux caoutchouc, tuyaux cuivre et plomb, tubes acier spécial pour sondages ;

Valises en général, vannerie, varech, vaseline, verdet, vermouth, vernis à l'alcool en caisses, vernis sans alcool, verres à vitres, verreries de toutes sortes, viandes, viandox, vins en caisses, voitures emballées, voitures d'enfants, wagonnets emballés, wassingues, whisky, vinaigre en caisses, vis en général, volailles en caisses ;

Zinc en feuilles et en plaques, zinc travaillé (gouttières).

2^e catégorie :

Acier en barre (nu), aciers spéciaux (nu), alliages de métaux en jets (plaques, saumons en tôles), alpistes, amandes en général, arachides décortiquées ;

Balais de bouleau, de bruyère, de sorgho, barres d'acier (à nu), barreaux de grille, bidons vides, bière en fût, bois de construction, bois de limbo, boissons hygiéniques, briques creuses, bois de peuplier, brouettes emballées ou en fardeaux, bruyère ;

Câbles en chanvre, en manille, cadres d'emballage non démontés, caisses vides, caisses de pièces, de charrues, caoutchouc, vieux carreaux de constructions (à nu), carreaux d'Aubagne (à nu), caroubes, carton bitumé, carvi (graines de), cercles de bois, chapelets de fonte, charbon décolorant, charpentes métalliques, charrues, châtagnes, chlorate de soude, de chaux (sel), clôtures métalliques, cocose (graisse), corbeilles et cageots vides, cordages autres que métalliques, cornières (fers profilés), coton brut, couffins, cuir et peaux bruts, cumin, coriandre ;

Dalles en ciment, dattes, déchets de cuir, déchets de pierres pour mosaïques, dégras et huiles de poisson, disques de laiton ;

Eaux minérales en général, éclisses pour rails, échales, emballages non démontés autres que sacs et fûts vides, étoupe ;

Farine de meunerie, farine animale, faucilles, faux, fers laminés et profilés, tôles, cornières, poutrelles, ronds, carrés, etc., fers blancs et galvanisés, feuilles de fer-blanc non imprimées, fèves, figues sèches, fil de fer barbelé, recuit et galvanisé, fil de machine (fer rond), fruits secs en général ;

Glaces à rafraîchir, gomme brute, graines d'alpiste, de carvi, de raifort et fourragères, graisses animales, végétales et minérales, granulés de marbre, grés en bloc et pulvérisé ;

Haricots secs, huiles de lin (comestibles et non comestibles), huiles animales (et oléine pour saponification), huiles de poisson et dégras, huiles végétales en général.

Laines brutes (ou lavées et peignées), légumes secs et farineux, levures sèches ;

Manches d'outils, marbres en feuilles non polies, marbre granulé, margarine, millet, marbre blanc (à l'importation), mélasse ;

Nitrate d'ammoniaque, noir animal, noisettes, noix, noyaux de fruits ;

Oléine de saponification, outils agricoles ;

Paillassons, paillassons, peaux brutes, perches d'échafaudages, piquets en bois, pierre concassée pour mosaïque, plomb laminé, pneus (vieux), pois de chèvre, de bœuf et autres, pois cassés, pois chiches, pomme de terre, poteaux de construction, poutrelles, prunes sèches ;

Radicelles d'orge, raifort (graine de), raisins secs, regards d'égouts, régule, riz en sacs, ronces artificielles ;

Saindoux, scouffins, seaux toile, sel gris ou fin, en sacs ou en vrac, selle de matériel de soie, semoules, sucre, suifs et graisses ;

Terre d'auxerre, terre d'infusoire, siliceuse, et terre à foulon, tôles planes, galvanisées et ondulées, tourets vides, traverses de chemin de fer créosolées, tuiles en général, tuyaux ciment, grés et fibrociment, tubes fer, acier et galvanisé.

Végétaline, vieux caoutchouc et vieux pneus, vin en fûts à l'importation, vinaigre en fûts.

3^e catégorie :

Alfa, anthracite, arachides non décortiquées, antimoine (minéral), asphalte, avoines ;

Bitumes, blé, bois de tizerah, bois à brûler, brai, briques pleines, briques réfractaires ;

Cadres d'emballage démontés, céréales en général, chanvre brut, chanvre (en graines), charbon en général, **chaux**, ciment en général, coaltar, coke, cornes brutes, craie en vracs, craie lavée en poudre, crin végétal ;

Déchets de peaux, drèches, sèches ;

Eaux (en fûts ou en barils), écorces, emballages démontés, extrait tannique, émulsions bitumineuses ;

Fenugrec, fibres et pailles de bois, ferrailles, foin, fourrage, fûts vides en général ;

Goudron, graines oléagineuses, graines de chanvre, de coton, de lin et de ricin, graphite, grignons d'olives ;

Lie de vin, lièges de reproduction, lin (graines de) ;

Maïs, malt en sacs, matériaux de construction non dénommés, métaux bruts et légèrement usinés, métaux vieux, minerais autres que minerais de fer ;

Onglons bruts, orge ;

Paille, paille et fibre de bois, paille de sorgho, de lin, pavés en pierre, plantes textiles, plâtre, poteaux métalliques ;

Raccords en fonte non emballés, rails, repasse, remoulage ;

Sacs vides autres que sacs en papier, seigle, son ;

Tan (écorces de), tanin, terre réfractaire, tizerah, traverses de chemin de fer non créosotées, tubes vides de gaz comprimé, vins en fûts à l'exportation.

4^e catégorie :

Argile, cailloux, carbonate d'ammoniaque, cendre, chiffons, cornes broyées, engrais, fumier, gravier, liège mâle, gravette, marbre en bloc (à l'exportation), marne, minerai de fer (tarif spécial), guano ;

Nitrates de chaux, de potasse et de soude, nitro chaux, os, phosphates, pierre à chaux et à plâtre, potasse en sacs, provende pour fumier, pyrites de fer, sable, scories, sulfate d'ammoniaque et de potasse, superphosphates, terre de bruyère.

ART. 13. — *Marchandises dangereuses et inflammables.*

Catégorie A :

Explosifs soumis aux prescriptions du dahir du 17 safar 1332 (14 janvier 1914) (acide nitrique, amorces, artifices pièces d') ;

Binitrotoluène, cartouches de chasse, de guerre, de mine ;

Cheddite, chlorate de potasse, chlorate de soude, collodion, cellulose, coton azotique pour collodion, coton poudre ;

Dynamite (et similaires, cordite, détonateurs, etc.) ;

Fulminate, pur et mélangé ;

Maroquite, mèches de mineurs mélangées de chlorate et de matières combustibles, munitions en général ;

Nitroglycérine ;

Picrates, pièces d'artifices, poudre de chasse et de mine.

Catégorie B :

Ammoniaque liquéfié, anhydride sulfureux, acétone, acides azotique, carbonique, chlorhydrique, formique, muriatique, nitrique, sulfurique, sulfureux liquéfié et oxalique, air liquide (en tubes), alcali, alcool en général, allumettes en général ;

Benzine ;

Carbure de calcium, celluloid (article en) ;

Diluant pour émail, dissolution ;

Eau-de-vie en fûts, essence de résine, de térébenthine, de houille, de benzine, de toluène, de schiste, de pétrole, de boghead, éther (divers) ;

Fuel-oil, gaz d'huile et comprimé liquéfié, gaz butane, gazoil, gaz sulfureux, genièvre en fûts ;

Mazout et similaires, métal, métylène (alcool) ;

Pétrole, phosphore ;

Sulfure de carbone ;

Tétrachlorure de carbone, toluène, tubes pleins d'ammoniaque, d'acide carbonique, d'oxygène, d'anhydride sulfureux, d'air liquide, d'acétylène ;

Vernis à l'alcool, en fûts, vernis à la nitrocellulose et vernis cellulosique.

Il est en outre spécifié que les marchandises non dénommées dans les énumérations qui précèdent seront, pour leur classement dans l'une ou l'autre des catégories susvisées, assimilées aux marchandises dont elles se rapprochent le plus.

CHAPITRE IV.

MODALITÉS DE PERCEPTION DES TAXES.

ART. 14. — Toute demande de location de matériel, magasins, terre-pleins, services accessoires, etc., formulée par les usagers du port (aconiers, consignataires, etc.) devra faire l'objet d'un bon de commande.

Les taxes correspondantes fixées par l'arrêté ministériel n° 110-66 du 16 novembre 1965 sont dues par les demandeurs et doivent être :

a) Intégralement payées immédiatement après chaque location de grues, engins de manutentions et services accessoires ;

b) Intégralement payées d'avance pour les locations de magasins, hangars et terre-pleins ;

Il sera délivré dans chaque cas une facture à acquitter auprès du receveur de la douane du port de Kenitra.

Avant toute commande, l'usager du port devra déposer une caution (en espèce ou bancaire) de dix mille dirhams (10.000 DH) à la recette des douanes.

CHAPITRE V.

LOCATION DES MAGASINS, HANGARS ET TERRE-PLEINS.

ART. 15. — *Mode de location.*

Le mode de location des magasins, hangars et terre-pleins est défini par l'arrêté ministériel n° 110-66 du 16 novembre 1965.

ART. 16. — *Interdiction de sous-louer.*

Toute sous-location de magasins, hangars, terre-pleins et matériel est formellement interdite.

ART. 17. — *Visite et entretien des magasins et hangars.*

L'administration se réserve le droit de visiter et d'entretenir les magasins et hangars, à tous moments.

ART. 18. — *Utilisation des magasins, hangars et terre-pleins.*

Les magasins, hangars et terre-pleins ne peuvent être utilisés que pour l'entrepôt des marchandises destinées à l'importation ou à l'exportation.

CHAPITRE VI.

PRESCRIPTIONS DIVERSES.

ART. 19. — *Règlement des litiges.*

Tous les litiges qui pourraient survenir entre l'administration et le client à l'occasion des opérations faisant l'objet du présent cahier des charges seront résolus par les tribunaux marocains.

ART. 20. — Les dispositions du présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1966.

Rabat, le 16 novembre 1965.

AHMED LASKY.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 118-66 en date du 16 février 1966 une enquête publique est ouverte du 11 au 19 avril 1966 dans le caïdat des Mediouna et Ouled-Ziane sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4 l/s, au profit de MM. Laouni ben Ali Doukkali et Ahmed ben Mohamed, demeurant au douar El Haret, Hafafra à Dar-Bouazza.

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïdat des Mediouna et Ouled-Ziane (préfecture de Casablanca).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret royal n° 889-65 du 20 chaoual 1385 (10 février 1966) fixant, à titre transitoire, les conditions de recrutement et de rémunération du personnel militaire féminin du service de santé et de l'action sociale des Forces armées royales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1955) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales ;

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines ainsi que les règles d'administration et de comptabilité ;

Sur la proposition du ministre de la défense nationale, après avis conforme du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement et du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire et sans préjuger des dispositions du futur statut des personnels non officiers, les candidates à certaines fonctions spécialisées du service de santé et de l'action sociale des Forces armées royales, titulaires de certificats, brevets ou diplômes reconnus par l'administration militaire, pourront être recrutées et rémunérées aux mêmes conditions que leurs homologues masculins.

ART. 2. — Un arrêté du ministre de la défense nationale, pris après visa du ministre des finances et du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement, fixera la liste des fonctions spécialisées indiquées à l'article premier.

ART. 3. — Les dispositions de l'article premier, applicables à titre de régularisation aux personnels féminins recrutés à compter du 1^{er} février 1963, cesseront d'avoir effet à compter du 31 décembre 1965.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1385 (10 février 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DES BEAUX-ARTS, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports n° 123-66 du 21 février 1966 fixant la date d'un examen professionnel de fin de stage, en vue de la titularisation des adjoints des services économiques.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DES BEAUX-ARTS, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'arrêté viziriel du 9 joumada I 1371 (5 février 1952) relatif au statut des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 9 mars 1961 fixant les modalités de l'examen de fin de stage prévu par le décret

n° 2-58-365 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) relatif au statut des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel de fin de stage, en vue de la titularisation des adjoints des services économiques, aura lieu le lundi 28 mars 1966.

ART. 2. — Les conditions, les formes et les épreuves de cet examen sont fixées par l'arrêté ministériel du 9 mars 1961.

Rabat, le 21 février 1966.

D^r MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports n° 123-66 du 21 février 1966 fixant la date d'un examen professionnel de fin de stage, en vue de la titularisation des sous-intendants.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DES BEAUX-ARTS, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'arrêté viziriel du 9 joumada I 1371 (5 février 1952) relatif au statut des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 9 mars 1961 fixant les modalités de l'examen de fin de stage prévu par le décret n° 2-58-365 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) relatif au statut des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel de fin de stage, en vue de la titularisation des sous-intendants, aura lieu le lundi 28 mars 1966.

ART. 2. — Les conditions, les formes et les épreuves de cet examen sont fixées par l'arrêté ministériel du 9 mars 1961.

Rabat, le 21 février 1966.

D^r MOHAMED BENHIMA.

MINISTÈRE DES FINANCES

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2777, du 19 janvier 1966, page 92.

Arrêté du ministre des finances n° 001-66 du 29 novembre 1965 modifiant l'arrêté n° 314-65 du 8 mai 1965 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des grades ou cadres relevant de l'administration des douanes et impôts indirects.

« Article premier. — Sont nommés représentants de l'administration

1^{re} et 8^e commissions.

Membres titulaires :

Au lieu de :

« Belghiti Abderrahmane, inspecteur faisant fonction de directeur régional des douanes » ;

Lire :

« Belghiti Abderrahmane, inspecteur faisant fonction de sous-directeur régional des douanes » ;

(La suite sans modification.)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 59-66 du 29 janvier 1966 portant modification de l'arrêté du 15 octobre 1962 fixant les conditions et le programme du concours professionnel pour l'accession au grade d'adjoint technique de la météorologie.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 safar 1360 (10 mars 1941) relatif au statut du personnel du ministère des travaux publics et des communications, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 15 octobre 1962 et son rectificatif en date du 9 mars 1964 fixant les conditions et le programme du concours professionnel pour l'accession au grade d'adjoint technique de la météorologie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté du 15 octobre 1962 susvisé est modifié comme suit :

« Article 2. — Peuvent être admis à subir les épreuves tous les agents techniques de la météorologie nationale qui ont au moins 4 ans d'ancienneté et qui se sont signalés par leurs aptitudes professionnelles et leur manière de servir.

«.....»

(Le reste sans changement).

Rabat, le 29 janvier 1966.

AHMED LASKY.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 124-66 du 7 février 1966 sont créés au budget annexe de l'Imprimerie officielle (chapitre 1^{er}, art. 1^{er} « personnel d'atelier ») les emplois suivants :

CRÉATION D'EMPLOIS.

A compter du 1^{er} janvier 1966.

2 emplois d'agent de maîtrise.

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DES BEAUX-ARTS, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

Sont promus :

Directeur licencié de 1^{re} catégorie, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1964 : M. Jabri Mohamed ;

Censeur licencié de 1^{re} catégorie, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1965 : M. Roffe Lévy Léon ;

Professeurs licenciés :

6^e échelon :

Du 1^{er} juin 1965 : M. El Gharbi Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Kettani Mohammed ;

5^e échelon du 1^{er} janvier 1963 : M. Ouazzani Chahdi Abdelkader ;

4^e échelon :

Du 1^{er} avril 1965 : MM. Benchaya Michel, Debbarh Mohamed, El Iraki Rachid et Harras Abdeslam Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1965 : MM. Amraoui Larbi, Echaoui ben Abdelah Ahmed, Lévy Simha, Roffe Lévy Léon et Sidki Mohammed ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Ghottis Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1965 : M^{lle} Berrada Aïcha ;

Du 1^{er} décembre 1965 : M. Tahri Jouteï Hassani Hossine ;

3^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1962 : MM. Benchaya Michel et Debbarh Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1964 : M. Echiguer Mustapha ;

Du 1^{er} juillet 1964 : M^{lle} Berrada Touria, MM. Aboutalib Mohamed, El Issami Mohamed et Haïloul Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1964 : MM. Bargach Mekki et Benchekroun Driss ;

Du 1^{er} janvier 1965 : M. Ben Jelloun Abdelouahab ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Benhallam Tahar ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Kitane Mohammed ;

2^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1964 : M. Eddib Belkheir ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M. Chamî Younès ;

Professeurs certifiés, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1965 : MM. Mouline Mahdi et Squalli Mohammed ;

Professeurs du cadre normal :

9^e échelon du 1^{er} novembre 1965 : M. Mohamed Mohamed Abdeslam Asaban ;

7^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1965 : M. Raïfa Mohammed ;

Du 1^{er} avril 1965 : M. Mohamed ben Ahmed el Rhissi ;

6^e échelon du 1^{er} octobre 1964 : M. Amraoui Abdelhaï ;

4^e échelon du 1^{er} décembre 1964 : M. Amor Abdelhay ;

Professeurs chargés de cours d'arabe :

2^e échelon du 1^{er} octobre 1965 : M. Abdelghani Skirej ;

7^e échelon :

Du 1^{er} juin 1964 : M. El Allam Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1964 : MM. Bensalek el Mahjoub et Rochd Ahmed ;

Du 1^{er} février 1965 : M. Ouadghiri Ahmed ;

Du 1^{er} mai 1965 : M. Seffar Abderrahmane ;

Du 1^{er} juillet 1965 : MM. Ahmed ben Mohamed Agueznaï et Ronda Seddik ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. El Yaâgoubi Mohamed ;

6^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1962 : M. Seffar Abderrahmane ;

Du 1^{er} novembre 1964 : M. Alami Idrissi Mohammed ;

Du 1^{er} janvier 1965 : MM. Al Aziz Abou Tahar et Ouazzani Abdelali ;

Du 1^{er} juin 1965 : M. El Yousfi Brahim ben Hadj Tahar ;

Du 1^{er} juillet 1965 : MM. Alem Omar, Chniber Tayeb ben Mohamed, Fassi Fihri Mohamed et Khizani Abdelkader ;

Du 1^{er} août 1965 : M. Abou Zaïd Ahmed, ex-Ahmed ben Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. El Abed el Hassane Alaoui ;

Du 1^{er} novembre 1965 : M. Alami Idrissi Abdeslam ;

5^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1963 : M. Elotmani Mohammed ;

Du 1^{er} janvier 1965 : M. Zaïdi Larbi ;

4^e échelon :

Du 1^{er} avril 1965 : M. Oudghiri Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1965 : MM. Berrada Mohammed et Ferhat Alder-rahman ;

2° échelon :

Du 1^{er} mai 1964 : M. Idrissi Kaïtouni Abdelali ;
 Du 1^{er} octobre 1965 : M. El Kassimy Abderrahmane ;

Chargés d'enseignement, 5° échelon :

Du 1^{er} avril 1963 : M. Mohammed Hachmi Chetiui ;
 Du 1^{er} juin 1965 : M. Hassan Mohammed Dadi ;
 Du 1^{er} septembre 1965 : M. Taaï Ahamed Mohammed ;

Instituteurs du cadre général :

De 2° classe :

Du 1^{er} juillet 1964 : M. Metioui Abderrahman ;
 Du 1^{er} octobre 1964 : M. Boutayeb Abdelkader ;

De 3° classe :

Du 1^{er} janvier 1964 : M. Bensouda Taleb ;
 Du 1^{er} juillet 1964 : M. Ahaday Mohamed ;
 Du 1^{er} janvier 1965 : M. Charradi Smaïl ;
 Du 1^{er} juillet 1965 : M. Taoufik Ahmed ;

De 4° classe :

Du 1^{er} janvier 1962 : M. El Hajji M'Hamed ;
 Du 1^{er} janvier 1964 : M. Tazi Abdessamad ;
 Du 1^{er} juillet 1965 : MM. Benani Abderrahim et Lamnouoir Abdallah ;

De 5° classe :

Du 1^{er} avril 1959, puis promu à la 4° classe du 1^{er} avril 1963 : M. El Baroudi Mohamed ben Hadj ;

Du 1^{er} janvier 1960, puis promu à la 4° classe du 1^{er} juillet 1963 : M. Taha Ahmed ;

Adjoint des services économiques de 2° classe, 2° échelon du 1^{er} octobre 1963 : M. Anoune Ahmed ;

Rédacteurs des services extérieurs de 2° classe :

3° échelon du 1^{er} juillet 1964 : M. Berrahma Benyounés ;

2° échelon :

Du 1^{er} janvier 1963 : M. Chaddad Larbi ;
 Du 1^{er} décembre 1965 : M. Benzakour Mohamed ;

Moniteurs :

De 1^{re} classe du 1^{er} juin 1964 : M. Rafiky Mohamed ;

De 2° classe du 1^{er} décembre 1964 : M. Tala Ahmed ;

De 4° classe du 1^{er} octobre 1964 : M. Tahmouch Mohamed ben Ali ;

De 5° classe :

Du 1^{er} octobre 1960 : MM. Alioui Ahmed et Kaoukabi Abdellakader ;

Du 1^{er} octobre 1961 : M. Saligane Brahim ;

Du 1^{er} juillet 1963 : M. Amazouzi Abderrahmane ;

Commis principal de 2° classe du 1^{er} décembre 1964 : M. Rihani Mohammed ;

Commis :

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} mars 1964 : M. Rahal Kébir ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M^{lle} Benrahel Khadija ;

De 2° classe :

Du 1^{er} mai 1964 : MM. Charkaoui Salmi Mohamed et Makhmakh Addi ;

Du 1^{er} novembre 1964 : M^{lle} Namous Zohra ;

Dactylographes, 2° échelon :

Du 1^{er} juin 1963 : M^{lle} Ghaleb Meriama ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M^{lle} Obbad Latifa ;

Du 1^{er} décembre 1964 : M^{lle} Meddoun Zohra.

(Arrêtés des 9, 10 novembre 1962, 20 juin, 17 août, 25 septembre, 2, 15, 19, 21, 26 octobre, 3, 23, 28 décembre 1964, 23, 27 janvier, 23 février, 4, 20 mars, 29 juillet, 2, 3, 16, 17, 24 28 septembre, 5, 6, 8, 12, 13, 14, 15, 18 octobre, 2, 10 et 11 novembre 1965.)

Sont promus :

Assistant de faculté de 2° classe du 1^{er} octobre 1965 : M. Belal Abdelaziz ;

Provisseur licencié de 1^{re} catégorie, 5° échelon du 1^{er} juillet 1965 : M. Allamar Mustapha ;

Directeur licencié de 1^{re} catégorie, 4° échelon du 1^{er} juillet 1965 : M. Radi Lahcen ;

Censeurs licenciés :

5° échelon du 1^{er} octobre 1965 : M. El Amrani Joutey Abdelhamid ;

De 1^{re} catégorie, 4° échelon du 1^{er} juillet 1964 : M. Cherkaoui Jaouad Mohamed ;

Surveillants généraux :

8° échelon du 1^{er} février 1965 : M. Sosse-Alaoui Ali ;

5° échelon :

Du 1^{er} janvier 1965 : M. Skiredj Habib ;

Du 1^{er} février 1965 : M. Boulaïch Ahmed ;

4° échelon du 1^{er} octobre 1965 : M. Lyazidi Mehdi ;

Sous-intendants :

4° échelon :

Du 1^{er} juillet 1964 : M. Bennis el Houcine ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Derrous Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Ouazzani Taïb Saâd Abdesslam ;

2° échelon du 1^{er} octobre 1964 : M^{lle} Barkalil Latifa ;

Professeurs licenciés :

7° échelon :

Du 1^{er} avril 1964 : M. Benomar Taïbi ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Daoudia Mohamed ;

6° échelon du 1^{er} janvier 1965 : M. Benkhaldoun Mohamed Essalih ;

5° échelon :

Du 1^{er} mai 1964 : M^{lle} Bougère Marie ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Lemtouni Boubker ;

4° échelon :

Du 1^{er} décembre 1964 : M. Aït Hammou Ali ;

Du 1^{er} avril 1965 : MM. El Abdi Brahim, Maroïhi Lahcen, Ouali Alami Mohamed et Ragi Thami ;

Du 1^{er} juin 1965 : M. El Baz Meyer ;

3° échelon :

Du 1^{er} octobre 1964 : M. Lamkinssi el Habib ;

Du 1^{er} novembre 1964 : M^{lle} Kabbaj Fatima ;

Du 1^{er} février 1965 : M. Tamsamani Abdellah ben Mohammed ;

Du 1^{er} mars 1965 : M. Sahel Mohammed ;

Du 1^{er} mai 1965 : M. Al Aomar Mohamed ;

Du 1^{er} août 1965 : M. Moumen Thami ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Chahid Chentouf Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1965 : MM. Aboukhaled Ahmed et Chentouf Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1965 : MM. Kebdani Boukraâ Chaïb Maimoun et Sigilmassi Idrissi Mohamed ;

2° échelon :

Du 1^{er} janvier 1964 : M. Touhami el Ouazzani Sidi Abdallah ;

Du 1^{er} juillet 1964 : MM. El Moussaouiti el Maïti et Moufid Mohammed ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M. Al Khedr Ahmed ;

Du 1^{er} novembre 1964 : M. Belcadi Abbassi ;

Professeurs du cadre normal :

9° échelon du 1^{er} décembre 1965 : M. Mohamed ben El Hadj M'Hammed Hammuch ;

8° échelon du 1^{er} janvier 1965 : MM. Abderrafai Mohamed et Bel Madani Ahmed ;

7^e échelon :Du 1^{er} février 1965 : M. Fadlou Allah Allal ;Du 1^{er} août 1965 : M. Assila Abdallah ;**6^e échelon :**Du 1^{er} octobre 1964 : MM. Azrak Mohamed et Mrini Dounia Moulay Tayeb ;Du 1^{er} avril 1965 : M. Abdesselam ben Ali el Moudni ;Du 1^{er} juin 1965 : MM. Bennani Mohamed et Squalli Houssaini Mohammed ;**5^e échelon :**Du 1^{er} mars 1965 : M. El Gharras Essediq ;Du 1^{er} octobre 1965 : MM. Abounasr Mohamed et Belkeziz Abdeljalil ;**4^e échelon :**Du 1^{er} avril 1965 : M. Guenbour Allal ;Du 1^{er} septembre 1965 : MM. El Bakkali Mohamed et El Yacoubi Abdeslam Mohamed Ahmed ;Du 1^{er} octobre 1965 : MM. Belhaj Soulamy Hamid et Benharbit Driss ;**3^e échelon :**Du 1^{er} juin 1962 : M. Amor Abdelhay ;Du 1^{er} octobre 1964 : M. El Mourabidine Mohamed ;Du 1^{er} avril 1963 : M. Elimrani Thami ;*Professeurs chargés de cours d'arabe :*4^e échelon du 1^{er} juillet 1965 : M. Smahi Mohamed Mohamed ;**3^e échelon :**Du 1^{er} janvier 1964 : M. Guennouni Abdelaziz ;Du 1^{er} août 1964 : M. Bel Khayat Mohamed ;Du 1^{er} janvier 1965 : MM. Chattar Mohamed, Istfalen Brahim, Sadiq Mustapha et Zemmouri Thami ;Du 1^{er} avril 1965 : MM. Belahsen el Mehdi, Dounas Mohamed et Rabhi Mohamed ben Allal ;**2^e échelon :**Du 1^{er} janvier 1964 : MM. Bakhtaoui Mohamed, El Akhdar Ahmed et Moussamih Miloud ;Du 1^{er} octobre 1964 : MM. Bahtat Ahmed, El Miri Ahmed et Wadjinny Ahmed ;Du 1^{er} janvier 1965 : M^{me} Alaoui-Ismaïli Habiba et M. Lahbabi Abdelkamel ;Du 1^{er} mai 1965 : M^{lle} Azzouzi Aïcha ;*Adjoints des services économiques :***De 1^{re} classe :**3^e échelon du 1^{er} janvier 1965 : M. Jouahri Abdennebi ;1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1965 : M. Menou Hassan ;**De 2^e classe :****4^e échelon :**Du 1^{er} mai 1965 : MM. Chahini Mohamed et El Ouraoui ben Slimane ;Du 1^{er} juillet 1965 : M. Rachidi Omar ;Du 1^{er} octobre 1965 : MM. Ramani Mohamed et Sosse Abdelhamid ;**3^e échelon :**Du 1^{er} janvier 1965 : M^{lle} Bitton Marcelle ;Du 1^{er} janvier 1965 : M. Benlemlih Omar ;Du 1^{er} février 1965 : M. El Hamidine Moulay Abdelhamid ;Du 1^{er} juillet 1965 : M. Lembarki Abdelmajid ;Du 1^{er} octobre 1965 : M^{me} Rami-Yahyaoui Khadija ;Du 1^{er} octobre 1965 : MM. Aboulmahssine Lahoucine, El Alaoui Mohamed, Gharrafi Mustapha, Ibn Brahim Abdelhamid et Rezok Mohamed ;Du 1^{er} novembre 1965 : M^{lle} El Amrani Rabia, MM. Benhayoun M'Hamed, Halfi Mehdi et Iqbal Mohamed ;**2^e échelon :**Du 1^{er} janvier 1964 : M. Sadiky Mohammed ;Du 1^{er} octobre 1964 : M. Ahmayti Ahmed ;Du 1^{er} décembre 1964 : M. M'Rabet el Houcine.

(Arrêtés des 11 juillet 1962, 17, 19 octobre 1964, 23 février, 8 avril, 19 août, 7, 10, 16, 17, 24, 28, 30 septembre, 5, 8, 12, 13 et 26 octobre 1965.)

Sont nommés :*Inspecteur principal, chef de service de 6^e classe* du 1^{er} octobre 1964 : M. Hassan Sayeh ;*Maître de conférence de 5^e classe* du 1^{er} octobre 1964 : M. Gues-sous Abdelmalek ;*Censeur licencié de 7^e catégorie, 4^e échelon* du 20 octobre 1964, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1963 : M. Fassi Fihry Jaâfar ;*Professeur agrégé, 2^e échelon* du 1^{er} octobre 1964, avec ancienneté du 1^{er} avril 1963 : M. El Mazini Abdelkader ;**Professeurs licenciés :****3^e échelon :**Du 1^{er} janvier 1964 : M^{me} Benabderrazik Maria ;**Du 1^{er} janvier 1965 :**Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1963 : M. Bathaoui Mohamed ;Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1964 : M. Aouachria M'Guellati Ahmed ;2^e échelon du 1^{er} janvier 1963, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1962 : M. Echiguer Mustapha ;*Professeur chargé de cours d'arabe, 1^{er} échelon* du 1^{er} novembre 1963, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1962 : M. Moussamih Miloud ;*Répétiteur surveillant, 2^e ordre, 5^e classe* du 1^{er} novembre 1964, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1964 : M. Bencheikh Farès ;*Institutrice et instituteur du cadre général de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1964 : M^{me} Libraty Marcelle (épouse Cohen) et M. Lmariouh Hammou ;*Bibliothécaire adjoint de 4^e classe* du 30 mai 1961 : M. Mougha Mohammed ;**Maîtres de travaux manuels, cadre normal :**De 2^e catégorie, 5^e classe du 1^{er} octobre 1964 : M. El Yamani el Houcine ;De 6^e classe du 1^{er} octobre 1962 : MM. Chaouqui Boujemaâ, Ikmi Lahoucine et Lekbaïbi Driss ;**Dactylographes titulaires, 1^{er} échelon :**Du 1^{er} avril 1962 : M^{lle} Zaïtouni Khadija ;Du 1^{er} novembre 1962 : M^{me} Debbagh Zahra ;*Employés de bureau, 1^{er} échelon* du 11 février 1964 : M^{lles} Bel Ghazi Touriya, Echchetouani Chérifa, Zajni Omari Assia, MM. Ber-guach Ahmed, El Azhar Amar, El Kirat Mohamed, Gouaâlla Mohammed, Mkallech Laâla et Tahri M'Hammed ;**Sont titularisés et rangés :***Adjoints des services économiques de 2^e classe, 1^{er} échelon :*Du 1^{er} mai 1964 : M. Zidane Boujemaâ ;

Du 25 septembre 1964 : M. El Adlouni Youssef ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M^{lle} Benomar Tijania, MM. Aboukinane Mohamed, Bahammou Mohamed, Bouchama Abdelhak, Brouzi Driss, Chami Abdenbi et Houari Mohamed ;

Du 15 octobre 1964 : MM. Kansoussi Youssef et Rahmani Mohamed ;

Du 23 octobre 1964 : M. El Adraoui Abdellatif ;

Du 1^{er} novembre 1964 : MM. Aârab Ahmed et El Anebri Ahmed ;**Sont rangés :***Professeurs chargés de cours d'arabe :*7^e échelon du 1^{er} octobre 1960 : M. Hadji Abderrahmane ;

4^e échelon du 1^{er} octobre 1960, avec ancienneté du 1^{er} avril 1960, puis du 1^{er} janvier 1962 nommé *inspecteur de l'enseignement primaire de 4^e classe* avec ancienneté du 1^{er} avril 1960 : M. Hamdani Mohamed ;

Maîtres de travaux manuels, cadre supérieur :

De 1^{re} catégorie :

De 4^e classe du 1^{er} octobre 1963 :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1960, puis du 1^{er} avril 1964 promue à la 4^e classe : M^{me} Sebti Sebti Fatouma ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1961, puis du 1^{er} octobre 1964 promue à la 4^e classe : M^{me} Tibari Khadija ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1961, puis du 1^{er} octobre 1964 promue à la 4^e classe : M. Mechkor Driss ;

5^e classe :

Du 1^{er} janvier 1963, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1960, puis du 1^{er} janvier 1964 rangé à la 5^e classe : M. Nader Mohammed ;

Du 1^{er} octobre 1963 : M. Khoumsi Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1963, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1960, puis du 1^{er} octobre 1963 promu à la 5^e classe : MM. Abdallaoui Hammedi et Chehboun Ali ;

Du 1^{er} octobre 1963, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1960, puis du 1^{er} janvier 1964 promue à la 5^e classe : M^{me} El Mejjad Maria ;

Du 1^{er} janvier 1963, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1960, puis du 1^{er} janvier 1964 rangé à la 5^e classe : M. Hader Mohammed ;

Du 1^{er} octobre 1963, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1961 : MM. Hansali Abderrahim et Jamali Mohamed ;

De 2^e catégorie, 5^e classe :

Du 1^{er} octobre 1961, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1961, puis du 1^{er} octobre 1964 promu à la 5^e classe : M. Gamal Moulay el Habib ;

Du 1^{er} octobre 1963, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1960, puis promu à la 5^e classe à compter de la même date : M. Loughziel Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1963, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1961, puis du 1^{er} octobre 1964 promu à la 5^e classe : MM. Hamiou Mohamed Ben Thami et Jabri Ahmed.

(Arrêtés des 13 mai 1963, 21 mai, 11, 12, 15, 26, 27 juin, 30 juillet, 9, 12, 27 octobre, 1^{er}, 4, 11, 23 novembre, 9 décembre 1964, 14, 19, 20 janvier, 2, 10, 18, 23, 26 février, 4, 11, 20 mars, 1^{er}, 21 avril, 18, 26 juin, 21 juillet, 11, 19 août et 18 octobre 1965.)

Sont nommés *institutrices et instituteurs du cadre particulier de 6^e classe :*

Du 1^{er} janvier 1963 : M. Tarjisti Abderrahman ;

Du 1^{er} janvier 1964 : MM. El Abiri Mohamed, El Kalaï Ahmed, El Mourchik Aomar, Hamidou Mohamed et Jalil Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1965 : M^{lles} Aït Taleb Aïcha, Bouslikhane Zineb, Charif Chefchaoui Assya, Fatih Saadia, Mankar Bennis Touriya, Rhzioual Berrada Rabia, Tahiri Jotey Khadija, Zoulou Touriya, M^{mes} Ardi Zohra, Abou Amal Khadija, Alami Houriya, Berrada Naïma, Bouhmouch Maria, Halloufi Ftouma, Oulahcen Mimouna, MM. Aarab Alami, Aboutia Mohammed Mohammed, Achqar Mohammed, Adib Abderrahmane, Adnani Khammar, Adouiri Alaoui Abdelkader, Aït Ichen Mohammed, Ajaja Mohammed, Aji Abdelali, Alahyane Mohamed, Alaoui Mrani el Arbi, Alaoui Sossai Belhite, Amchtal Lahcen, Amrani Joutei Allal, Ania Mohammed, Assaydali Lhassane, Atmani Mohamed, Ayat Mohammed, Azzahimi Ahmed, Baddou Mohamed, Benbrahim Abdelouahhab, Bencheqroun Karimi Mohamed, Ben Moussa Mohammed, Bennaceur Abdelhamid, Bennani Abdelhak, Bennani Mohammed, Bennouna M'Hammed, Benzineb Mohamed, Beqqali L'Rhali, Berrada Ahmed, Bey M'Hamed, Bezzaz Abdelhanid, Boujrou Mohamed, Bounouis Brahim, Boushaba Abdelah, Brahimi Mohammed, Chaki Hachemi, Chakir Mohammed, Chakir Mohammed, Cheddadi Arafa, Chennoufi Mustapha, Chkhiro Driss, Dahhani Mohammed, Didi Mohamed, Douiyeb Abdellatif, Doukkali Attar Mohammed, El Bakouri el Madani, El Beqqali Mohammed, El Hassouni Mohammed, El Jawari Mohamed, El Khammari Mohamed Lachmi, El Korri Abdeslam, El Magueri Hafid, El Mastassi Mohamed,

El Yousfi Mohamed, Ettannani Mohamed, Ettouil Mohammed, Fadallah Hammou, Fikri Driss, Guennem Mohammed, Ghouibi Abderrahmane, Habi Touhami, Halhoul M'Hammed, Hamdouchi Louafi, Hassani Hoummad, Hazzaf Lhoussaïn, Hejiouej Mohamed, Hillali Ahmed, Ibn Tattou Abdelkader, Jabari Boubeker, Jawhar Mohammed, Karbid Lahoussine, Karim Mohamed, Lamarti Mohamed, Meliani Abdesselam, Mimoun Mohamadi, Mokhtari Abderrahmane, Moudrikam Mohamed, Mouslih Abderrahmane, M'Rabit Fdil, Naddouri Bouazza, Naji Smail, Ouali Alami Driss, Ouari Mohammed, Ouchen Mohammed, Qanbar Mohamed, Rafai Abdeslam, Roas Ahmed, Sahbi Abdelkader, Saïd Lho, Saïdi Mustapha, Sarrifi Mohammed, Sbaï Idrissi Ali, Slaoui Mohammed, Soussi Ali, Stifi Ahmed, Tahak Mohamed, Tahiri Driss, Tamsamani Mohamed, Tayae Ahmed, Tazi Abderrafih, Touzani Mohammed, Zahim M'Hamed, Zaïd Mohamed, Zerra Omar et Zrawli Abdelkêbir.

(Arrêtés des 18 juillet, 8 septembre, 18, 20 octobre, 2, 8, 11, 16, 17, 19 novembre, 1^{er}, 7, 14, 16, 18, 20, 23 décembre 1965 et 7 janvier 1966.)



MINISTÈRE DES FINANCES

ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPÔTS INDIRECTS

Sont nommés :

Inspecteur central rédacteur de 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1964 : M. Samie Abdeltif ;

Inspecteurs de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1964 : MM. Sebti Hamid et Ruimy Raphaël ;

Du 16 mars 1964 : M. El Jarrat-Castiel-Isaac ;

Du 1^{er} juin 1964 : M. Lahlou Ben-Salem ;

Du 16 juillet 1964 : M. El Hababi Abeslam ;

Du 17 août 1964 : M. Mohammed ben Sid Mohammed el Kadoui ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M. Fakhir Hassan ;

Inspecteurs rédacteurs de 2^e classe :

Du 1^{er} février 1964 : M. Sanhadji Dris ;

Du 1^{er} juin 1964 : M. Asrary Mohamed ;

Inspecteurs receveurs de 2^e classe :

Du 1^{er} juin 1964 : M. Hatimi Bouchaïb ;

Du 1^{er} juillet 1964 : M. Bennis Abdelhadi ;

Du 1^{er} septembre 1964 : MM. Mustapha ben Ahmed el Filali el Meknassi et Ahmed ben El Madani Es-Sbaï ;

Inspecteurs adjoints de 3^e classe :

Du 1^{er} septembre 1964 : MM. Bensoltane Abdelhamid, Tlidy Mohamed et Kabbaj Abdelhaq ;

Du 1^{er} novembre 1964 : M. Essaoui Mohammed ;

Capitaines de 3^e classe du 1^{er} juillet 1964 : MM. Wabbi Ahmed et El Bellaj Bouchaïb ;

Sont promus :

Inspecteurs :

Principaux de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1964 : M. Regragui-Mazili Abdelkader ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M. Lotaté Meyer ;

Central de 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} novembre 1964 : M. Elofir Mohamed ;

Hors classe du 20 mai 1964 : M. El Hajji Boucheta ;

Rédacteurs :

Hors classe :

Du 1^{er} janvier 1964 : M. Hafiz Mahjoub ;

Du 24 avril 1964 : M. Jaafari Larbi ;

Du 30 novembre 1964 : M. Hokimi Hammad ;

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1964 : M. Ameer Mohammed Slaïtine ;

Du 1^{er} février 1964 : M. Abselam Hach Salem Sebti ;

Du 1^{er} mars 1964 : MM. Morsi Abdallah Gharbi et l'Ouafi Mohamed ;

Du 9 septembre 1964 : M. Amazzal Mohamed ;

Inspecteurs adjoints de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1964 : MM. Tachfine Brahim, Fadhi Abdallah, El Fassy Raphaël et Bakkali Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1964 : M. Mechkour Maïti ;

Du 8 mars 1964 : M. Laâsraoui Abdelkader ;

Du 10 mars 1964 : M. Alami-Chahboune Abdelhamid ;

Du 27 mars 1964 : M. Hassani Mostafa ;

Du 1^{er} avril 1964 : M. Lévy Samuel ;

Du 1^{er} mai 1964 : M. Harir Mohammed ;

Du 1^{er} juin 1964 : M. Aharfi Jacques ;

Du 8 août 1964 : M. Bouzidi Ahmed ;

Du 25 novembre 1964 : M. Maârri el Rhoulimi ;

Du 13 décembre 1964 : M. Tabet Abdelghani ;

Receveurs :

De 1^{re} classe du 1^{er} mars 1964 : M. El Aroussi Abdallah ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1964 : MM. Elofir Mohamed Loutfi, Fadli Bouchaïb et Lekbouri Mohammed ;

Du 16 février 1964 : M. El Azhari Larbi ;

Du 18 février 1964 : M. Samaka el Mokhtar ;

Du 16 mars 1964 : M. Kellal Abdallah ;

Du 1^{er} avril 1964 : MM. Sebti Abdelhak et Al-Ibrahimi Abdelouahad ;

Du 16 avril 1964 : M. Chriqui Nissim ;

Du 1^{er} mai 1964 : M. Drissi-Kaitouni Hassan ;

Du 17 mai 1964 : M. Aouad Taïbi ;

Du 25 mai 1964 : M. Yahia Driss ;

Du 16 juin 1964 : M. Mohamed ben Mustapha Saoud « Bouazza » ;

Du 27 juin 1964 : M. Lebbeida Mohammed ;

Du 1^{er} septembre 1964 : M. Ilyass Boubker ;

Du 1^{er} novembre 1964 : MM. Battal Abdelhadi, Knouzi Abdellatif, Bouchtia Bouchaïb et Aiguig Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1964 : MM. Najji Mohammed et Fekri Mohamed ;

Capitaine de 2^e classe du 1^{er} février 1964 : M. Achekham Mohamed ;

Lieutenants :

De 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1964 : MM. Wahbi Ahmed et El Bellaj Bouchaïb ;

De 2^e classe du 22 mars 1964 : MM. Afifi Lahoussine et Aboubzou M'Hamed ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon du 1^{er} avril 1964 : M^{me} El Mesmoudi Khizrane Zoubida (épouse Elmrini) ;

Contrôleurs :

Principaux de classe exceptionnelle :

2^e échelon du 1^{er} octobre 1964 : M. Ben-Ali Sallam ;

1^{er} échelon du 1^{er} juin 1964 : M. Bennani Ahmed ;

4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1964 : MM. Zniber Abdelhadi, Bezzaz Ahmed et Berrada Mohamed ;

Du 17 janvier 1964 : M. Bouhtiauy Mohamed ;

Du 23 février 1964 : M. Ahachi Abdeslam ;

Du 16 avril 1964 : M. Dalero Mohamed ex-Mohammed ben Hom-madi el Sarguini el Araïchi ;

Du 1^{er} juin 1964 : M. El Azhari Mohamed ;

Du 16 juin 1964 : M. Arab Teyani ;

Du 1^{er} juillet 1964 : M. Fahimy Mostafa ;

Du 16 juillet 1964 : M. Ziani Abdelmalek ;

Du 1^{er} septembre 1964 : M. Haïmeur M'Hamed et Rafaï Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M. Belghiti Abdelmalek ;

Du 1^{er} novembre 1964 : MM. Rafaï Lhacen et El Kanouni Mustapha ;

Du 16 novembre 1964 : M. Mustafa ben Abdeslam el Fahsi ;

Du 1^{er} décembre 1964 : MM. Bensoussan Mimoun et Abourizk Ahmed ;

3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1964 : MM. Jabrane Mohamed, Bazwi Driss et Imel Abdelmalek ;

Du 1^{er} mars 1964 : M. Chahid Mohammed ;

Du 20 mars 1964 : M. Mhaji Abderrahmane ;

Du 1^{er} avril 1964 : M. Bouanane Abdelkader ;

Du 1^{er} mai 1964 : MM. Amarti Abdesslem, Fadil Bouazza, Mahfoud Mustapha et Berriah Yahya ;

Du 1^{er} juillet 1964 : MM. Hamras Mohammed et El Arabi Abderrahmane ;

Du 8 juillet 1964 : M. Ghallab M'Hamed ;

Du 1^{er} août 1964 : M. Abourayak Jilali ;

Du 11 août 1964 : M. El Bakouchi Abdelaziz ;

Du 1^{er} septembre 1964 : MM. Laraïchi Mohamed et Bendahou Jamal-Eddine ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M. Moundib Mohammed ;

Du 14 novembre 1964 : M. Agouram Abdelmajid ;

2^e échelon :

Du 10 février 1964 : M. Habbat-Idrissi Mohamed ;

Du 22 février 1964 : M. El Yazghi Mohammed ;

Du 27 février 1964 : M. Tlidy Mohamed ;

Du 10 mars 1964 : M. Elberry Ahmed ;

Du 15 mars 1964 : M. Nadir Abdelkader ;

Du 10 avril 1964 : MM. Salih Amar, Guendouz Tahar et Sehli Ahmed ;

Du 10 mai 1964 : MM. Alla Boumedienne, Belhieuane Mohammed, Bennani Abdelkrim, Ouenniche Benkacem, Faouzi Abdelaziz et Boussetta Mohamed ;

Du 21 mai 1964 : M. Bouhmouch Toufiq ;

Du 10 juin 1964 : MM. M'Rabet Ali et Warit Bouchaïb ;

Du 10 juillet 1964 : MM. Ghoufiri Mohammed, Hiri Mohammed et Hammou Mohammed ;

Du 10 août 1964 : M. Haouraji Mohamed ;

Amins :

De 2^e classe du 1^{er} juin 1964 : M. Ben Ayiba Ahmed ;

De 3^e classe du 1^{er} janvier 1964 : M. Fquih Berrada Mohammed ;

Commis :

Principal de 2^e classe du 1^{er} février 1964 : M. Merini Boubker ;

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1964 : M. El Maâroufi Ahmed ;

Du 1^{er} mars 1964 : MM. Sadir Belgacem, Mahy Mohammed et Benjelloun-Wajdi Ahmed ;

Du 1^{er} avril 1964 : MM. Zouita Mohammed et Mokhtar ben Hadj el Mehdi el Mennebi ;

Du 1^{er} juin 1964 : M. Mhidi Mohammed ;

Du 16 juin 1964 : M. Bennani Abdelouahed ;

Du 5 juillet 1964 : MM. Hilali Bouchaïb et Abdelmoula Mohamed ;

Du 20 juillet 1964 : M. Chahine Mohamed ;

Du 1^{er} août 1964 : M. Taoussi Mohamed ;

Du 10 août 1964 : M. Alezraa Moïse ;

Du 1^{er} octobre 1964 : MM. Touhami-Kadiri Abdelkader et Aomari Lhacen ;

Du 26 octobre 1964 : M. Ghandour Mohamed ;

Du 30 octobre 1964 : M. Bouaziz Mustapha ;

Du 9 novembre 1964 : M. Doudouh Mohammed ;

Du 17 novembre 1964 : M. Nazih Ahmed ;
 Du 20 novembre 1964 : M. El Yossri Abderrahman ;
 Du 1^{er} décembre 1964 : MM. Bouazza Mohammed, Younani Lahsen et Tsouli Kabati Abdelhadi ;
 Du 15 décembre 1964 : M. El Hadar Abdelkader ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1964 : MM. Habbabi Abderrahim, Bezaz Smail, Zarouki Mohammed, Zidouh el Ghazouani, Bouhamida Abdelkader et Serbouti Abdelkader ;

Du 17 janvier 1964 : MM. Boustani Mohammed et Coriat David ;
 Du 29 février 1964 : M. El Housne Mohamed ;
 Du 1^{er} mars 1964 : MM. Chafaâ el Hassane et M^{me} Guedraoui Khadija (épouse Benkamoun) ;

Du 4 mars 1964 : M. El Manga Ahmed ;
 Du 1^{er} avril 1964 : MM. Machhour Mohamed et El Badaâ Omar ;
 Du 15 avril 1964 : M. Wattah Miloudi ;
 Du 29 avril 1964 : MM. Marhabi Abdelkrim et Harty Ali ex-Ali ben Ali ;

Du 1^{er} mai 1964 : M. Ghazi Mustapha ;
 Du 17 mai 1964 : M^{me} Elofir Latifa (épouse Hafiz) ;
 Du 29 mai 1964 : MM. El Khabbazi Abdelaziz et Boubekri Slimane ;

Du 1^{er} juin 1964 : MM. Nouri Saïd et Boulouiz Mohammed ;
 Du 5 juin 1964 : M. Alami-Mejjati Abdelghaffar ;
 Du 8 juin 1964 : M. Saïdi el Fil Omar ;
 Du 15 juin 1964 : M. Bennis Abdelhak ;
 Du 7 juillet 1964 : M. Bouti Mohamed ;
 Du 9 juillet 1964 : M. Slaoui Abdelkamel ;
 Du 18 juillet 1964 : M. Taous M'Hamed ;
 Du 1^{er} août 1964 : MM. Henbali Abdennebi, Bensbaâ Allal et Hamdouch Driss ;

Du 3 août 1964 : M. Drihany Mostafa ;
 Du 9 août 1964 : M. Bouzid Abdel-Hamid ;
 Du 1^{er} septembre 1964 : MM. Ouakour Mohammed, Salma Ahmida et Deraktazi Driss ;

Du 3 septembre 1964 : M. Fouzir Mohammed ;
 Du 4 septembre 1964 : M. Naoum Houcine ;
 Du 10 septembre 1964 : M. Nabil Mohamed ;
 Du 22 septembre 1964 : M. Jarmoun Larbi ;
 Du 1^{er} octobre 1964 : MM. Karami Ahmed, Eddnadni Abdelfattah, Lamchavar Mostafa, Ajarrar Mohammed et Lakhdari Larbi ;

Du 10 octobre 1964 : M^{lle} Mouzal Fatima ;
 Du 20 octobre 1964 : M. Ghamam Mohammed ;
 Du 25 octobre 1964 : M. Sadqi Ibrahim ;
 Du 1^{er} novembre 1964 : MM. Mabrouk Ahmed, Mnari Khalil, Krim Mohammed et Benhammou Abdallah ;
 Du 14 novembre 1964 : M. Fikri Azzouz ;
 Du 1^{er} décembre 1964 : MM. Amara Abderrahmane et Mouftakir Abdallah ;

Du 13 décembre 1964 : M. Naoum Mustapha ;

Dactylographes :

3^e échelon du 16 mai 1964 : M^{me} Ouanounou Suzanne (épouse Azoulay) ;

2^e échelon :

Du 24 mai 1964 : M^{lle} Mouaj Badia ;
 Du 7 novembre 1964 : M^{lle} Fariss Aïcha ;

Agents publics :

6^e échelon du 1^{er} novembre 1964 : M^{me} Amina bent Si Mohamed Buabab Iazami ;

5^e échelon du 1^{er} mai 1964 : M^{me} Er-Kya bent Hadj Mohamed el Jilali el Filali ;

3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1964 : M^{me} Aouicha bent Mohammad el Jorfeti ;
 Du 1^{er} février 1964 : M^{lle} Aïcha bent Charki ben Maâti el Aalaoui. (Arrêtés du 20 avril 1965.)

DIVISION DES IMPÔTS

Enregistrement et timbre

Sont admis au bénéfice des dispositions du dahir n° 1-58-056 du 19 kaada 1379 (16 mai 1960) :

M. El Antry Abderrahmane, ex-commis d'interprétariat de 3^e classe, évincé de l'administration pour des raisons politiques du 1^{er} mars 1944 au 3 février 1946 inclus ;

M. Britel Abdeslam, ex-commis d'interprétariat auxiliaire évincé de l'administration pour des raisons politiques du 12 février 1944 au 30 novembre 1944 ;

Sont promus :

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1965 : M. Oudghiri M'Hamed ;

Commis de 2^e classe :

Du 7 février 1965 : M. Medkourj Abdel Ilah ;
 Du 10 juillet 1965 : M. Yousfi Maâroufi Sidi Aïssa ;
 Du 25 août 1965 : M. Tourabi Abdellah. (Arrêtés des 1^{er} mars et 3 novembre 1965.)

* * *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Sont révoqués et rayés des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire du 3 décembre 1965 : MM. Abekhane Salah, Ben Abderrahman Hassan, Bourdi Ahmed, Zidi el Mamoun, infirmiers vétérinaires hors classe. (Arrêtés du 7 décembre 1965.)

* * *

MINISTÈRE DU TOURISME

Est nommé *directeur de l'Office national marocain du tourisme* du 15 janvier 1966 : M. Bennani Ahmed. (Décret royal n° 29-66 du 2 kaada 1385/22 février 1966.)

Admission à la retraite.

Est rayé des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 25 juillet 1965 : M. Abdelkader ben Ali ben Mohamed, infirmier vétérinaire hors classe. (Arrêté du 7 juin 1965.)

Résultats de concours et d'examens.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

Concours interne d'officier de police des 25 et 26 novembre 1965.

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Ouafi Mohamed, Basri Mohamed, Abouali Mustapha, Doubal Mustapha, Doudouh Allal, Kessioui Haddou, Brioula Mohamed, Tajerti Abdelhamid et Baâli Mohamed.

*Concours interne d'officier de police adjoint
des 10 et 11 décembre 1965.*

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Amor Abdelaziz, Benhachem Moulay Hafid, Bouchbika Mohamed, Afit Mohamed, El Ammori Mohamed et Ben Jelloun Rachid.

*Concours des gardiens de la paix du cadre général
du 3 décembre 1965.*

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Drissi Ahmed, Azzizi Bouselham, Tahouna Mustapha, Taleb Lahoucine, Hidane Driss, Rahali M'Hamed, Faissali Boujemaà, Houari Guertit Abdeslam, El Khamlichi Ahmed, Ameziane Ali, Bakkali Abdelkader, Benmchiche Mohamed, Mortajine Mohamed, Dafir Mohamed, Belhoussaïn Hammou, Bouali Mohamed, Bouklata Mohamed, Cherraj Lahcen, El Khal-founi Ahmed, El Oussaidi Abdellatif, Essed Driss, Filahi Mohamed, Maïder Sellam, Sadiki Abdellah, Selmani Mohamed, Zayani Mohamed, Boughaleb Mohamed, Bouhya Mohamed, Kadiri Tlemçani, Slaoui Mohamed, Tahtah Abdelmajid, Zine El Abidine Moulay Houcine, Lazar Abdellah, Bedri Driss, Chakiri Ali, Dahbi Hassan, Lakh-rissi Mohamed, Sabri Mohamed, Touachi Hassan et Zerrad Tahar.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE.

*Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2769, du 24 novembre 1965,
page 1634, 2^e colonne.*

Au lieu de :

« Sont admis, par ordre de mérite : MM.
..... Tahiri Mustapha » ;

Lire :

« Sont admis, par ordre de mérite : MM.
..... Tahiri el Alaoui Mustapha »

(Le reste sans changement.)

*Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2779, du 2 février 1966,
page 151, 1^{re} colonne.*

Au lieu de :

« Concours interne de commis d'interprétariat stagiaire du
14 novembre 1965 » ;

Lire :

« Concours externe de commis d'interprétariat stagiaire du
14 novembre 1965. »

AVIS ET COMMUNICATIONS

Accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République italienne.

Le protocole annexe à l'accord commercial du 28 janvier 1961 entre le Royaume du Maroc et la République italienne, signé à Rabat le 24 février 1965 a été reconduit pour une durée d'un an (période de validité : du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966).

LISTE « A ».

Contingents d'importation de marchandises italiennes au Maroc.

(En milliers de dirhams.)

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES RESPONSABLES
1. Vins d'appellation contrôlée : vins de marque en bouteilles ; vins de raisins frais en bouteilles, flacons, cruchons, flasques de 5 litres ou moins	120	Ministère de l'agriculture.
2. Pellicules perforées ou non, plaques et papiers photographiques, sensibilisés non impressionnés	1.000	Ministère du commerce.
3. Caoutchouc synthétique non vulcanisé et articles non vulcanisés	150	id.
4. Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc	50	id.
5. Fils élastiques	500	id.
6. Fils de schappe et de bourette	P.M.	id.
7. Velours de fibres artificielles et synthétiques	120	id.
8. Tulles et dentelles, sauf en soie	100	id.
9. Fils, ficelles et cordages en chanvre et lin	600	Ministères du commerce et des travaux publics.
10. Filets de pêche, y compris fils et filets en coton ou en nylon ..	150	Ministère des travaux publics.
11. Produits textiles divers dont l'importation est autorisée au Maroc	200	Ministère du commerce.
12. Cloches de chapeaux en feutre de poils et de laine et en paille et chapeaux non garnis	100	id.
13. Vaisselle et ustensiles de ménage divers, y compris en grès, faïence, porcelaine, dont l'importation est autorisée	300	id.
14. Verreterie	50 + S.B.	id.
15. Raccords en fonte	250	id.
16. Produits mi-ouvrés en fer, en acier, en aluminium et leurs alliages, dont l'importation est autorisée	200	id.
17. Appareils à gaz de cuisson	350	id.
18. Outils et outillages à main pour arts et métiers à l'usage domestique et agricole	300	id.
19. Coutellerie et couverts de table en métaux communs	200	id.
20. Propulseurs amovibles, type « hors-bord » pour embarcations	120	id.
21. Matériel d'arrosage à grande puissance	100	id.
22. Machines à coudre domestiques, parties et pièces détachées, y compris bâtis et accessoires	500 + S.B.	id.
23. Motocycles, motocyclettes et motoscooters d'une cylindrée supérieure à 50 cm ³ et pièces de montage	800	id.
24. Pièces détachées de motocycles, motocyclettes et motoscooters ..	100	id.
25. Armes de chasse et munitions	250	id.
26. Articles de sport en caoutchouc et matières plastiques (à l'exclusion des chaussures en caoutchouc)	150	id.
27. Futailles montées et démontées	150	Ministère de l'agriculture.
28. Foires	3.000	Ministère du commerce.
29. Divers	2.500	id.

LISTE « B ».

Contingents d'importation de marchandises marocaines en Italie autorisés par le Gouvernement italien pour les produits non libérés

PRODUITS	CONTINGENTS EN QUANTITES OU EN VALEUR
1. Liège (de plus de 30 mm d'épaisseur)	1.000 tonnes
2. Vins de marque en bouteilles	200.000 dirhams.

Accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

Le protocole additionnel à l'accord commercial du 7 février 1961 entre le Royaume du Maroc et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signé à Rabat le 5 mai 1965 a été reconduit pour une durée d'un an (période de validité : du 7 février 1966 au 6 février 1967).

LISTE « A ».

Exportations de produits yougoslaves vers le Maroc.

(En milliers de dollars).

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES RESPONSABLES
1. Pruneaux secs	100	Ministère du commerce.
2. Houblon	100 + S.B.	id.
3. Pommes	60 (1)	id.
4. Divers produits en aluminium, tubes, fils et plats	50	id.
5. Clous divers dont clous à ferrer, semence de cordonnier et de tapissier (à l'exclusion des pointes)	50	id.
6. Tubes et tuyaux en fonte et acier, laminés soudés et non soudés et leurs raccords et accessoires	200	id.
7. Verres plats	100	id.
8. Bicyclettes, mopeds, scooters, motocyclettes et leurs pièces de rechange (à l'exception des pièces de rechange fabriquées localement)	20	id.
9. Outillage agricole et autres outils à main	50	id.
10. Lampes-tempête, lampes à miroir, à pétrole et à carbure	80	id.
11. Couverts de table et coutellerie en métaux communs	20	id.
12. Robinetterie sanitaire et de service dans le cadre du contingentement général	P.M.	id.
13. Vaisselles émaillées diverses dans le cadre du contingentement général	P.M.	id.
14. Câbles divers et conducteurs électriques dans le cadre du contingentement général	P.M.	id.
15. Pièces détachées et de rechange pour le montage des postes radio et de télévision, équipement et matériel téléphonique, télécommunication	200	id.
16. Pièces détachées et de rechange pour le montage d'appareillage à gaz, mécanique et électrique de ménage	200	id.
17. Piles sèches de moins de 10 volts, semi-produits et pièces détachées	20	id.
18. Cinéprojecteurs à usage professionnel, instruments et équipement optique	20	id.
19. Papiers divers et produits en papier non fabriqués localement ...	50	id.
20. Machines à coudre domestiques et leurs accessoires	30	id.
21. Armes de chasse et munitions	10	id.
22. Sciage de hêtre (étuvé et non étuvé)	200	Ministère de l'agriculture.
23. Sciage de chêne	15	id.
24. Sciage d'autres bois durs	100	id.
25. Filés industriels divers (en coton, en fibranne, en fibre artificielle, rayonne, etc.)	50	Ministère du commerce.
26. Produits en chanvre et lin, sauf tissus	S.B.	id.
27. Toiles imprégnées pour tentes	P.M.	id.
28. Coffres-forts	P.M.	id.
29. Foires	200	id.
30. Divers	250	id.

(1) Importations autorisées du 1^{er} janvier au 31 mai seulement.

LISTE « B ».

Exportations de produits marocains vers la Yougoslavie.

(En milliers de dollars).

PRODUITS	CONTINGENTS
1. Phosphates	1.200
2. Anthracite	150
3. Laine lavée	70
4. Déchets de laine	20
5. Céréales secondaires	P.M.
6. Graines de semence diverses	P.M.
7. Agrumes	700 + S.B.
8. Crin végétal	400
9. Conserves de poissons	P.M.
10. Cuirs et produits en cuir	20 + S.B.
11. Articles artisanaux divers	20
12. Filés de laine	55
13. Lièges	200 + S.B.
14. Huile d'olive	50
15. Minerai de fer	625
16. Minerai de manganèse	650
17. Autres minerais de fer, cobalt	40 + S.B.
18. Ferraille	300
19. Caroubes et graines de caroubes	20 + S.B.
20. Essence de géranium et autres essences aromatisées	P.M.
21. Fruits secs	20
22. Farine de poisson	120 + S.B.
23. Olives noires en conserve	10
24. Graines aromatiques	P.M.
25. Agar-Agar	P.M.
26. Articles en matières plastiques non fabriqués en Yougoslavie	35
27. Contre-plaqué d'okoumé	50
28. Légumes secs de consommation	40
29. Conserves et jus de fruits	40
30. Boyaux crus	30
31. Vins	P.M.
32. Oeufs	30 + S.B.
33. Coton	1.000
34. Divers	250

LISTE « C ».

Les produits et articles ci-dessous peuvent être importés au Maroc dans le cadre du programme général d'importation ainsi que tous les produits non mentionnés sur cette liste et se trouvant sur le programme général d'importation.

Tabacs.

Semi-produits en métaux non ferreux et leurs alliages.

Tracteurs à chenilles, leurs accessoires et pièces détachées.

Produits pharmaceutiques.

Peintures, vernis, laques et pigments.

Moteurs à combustion interne.

Sciages résineux.

Tissus en coton, en fibranne, et en fibre artificielle.

Articles de bonneterie.

Glucose.

Semi-produits sidérurgiques, fils, barres, profilés etc.

Matériel et équipement minier, de terrassement et de travaux de génie civil.

Matériel, équipement et accessoires ferroviaires.

Matériel et équipement agricole et équipement de minoterie.

Articles sanitaires en tôle et en fonte émaillée non fabriqués au Maroc.

Quincaillerie diverse.

Boulonnerie et visserie.

Matériel et équipement divers (y inclus machines-outils, outillages, accessoires et pièces détachées et autre matériel mécanique).

Matériel et équipement divers (y compris moteurs électriques, machines génératrices, accessoires, appareillage électrique et transformateurs non fabriqués au Maroc).

Matériel d'installations électriques de basse et de haute tension.

Appareils et instruments de précision, de laboratoires, de mesure. Pneumatiques de tracteurs et de véhicules divers ainsi qu'autres produits en caoutchouc dans le cadre du contingentement général.

Matières plastiques brutes (P.V.C. et autres) pour la transformation dans l'industrie locale.

Produits chimiques divers (carbure de calcium et autres produits chimiques).

Machines à coudre à usage industriel.

Véhicules divers et utilitaires inférieurs à 3 t,900.

Protocole annexe à l'accord commercial entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Suède.

Le protocole annexe à l'accord commercial du 8 février 1960 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Suède, signé à Rabat le 21 mai 1963 a été reconduit pour une nouvelle durée d'un an (période de validité : du 1^{er} février 1966 au 31 janvier 1967).

LISTE « A ».

Exportations suédoises vers le Maroc.

(En milliers de couronnes suédoises.)

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES RESPONSABLES
1. Harengs pleins, saurs ou salés	P.M.	Ministère du commerce.
2. Saumons salés ou fumés	P.M.	id.
3. Bière en bouteilles ou en boîtes	120	id.
4. Jambon	50	id.
5. Ciments spéciaux	P.M.	id.
6. Meubles de luxe	P.M.	id.
7. Éléments de meubles	P.M.	id.

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES RESPONSABLES
8. Maisons préfabriquées et éléments préfabriqués de menuiseries et de bâtiments	P.M.	Ministère du commerce.
9. Produits sidérurgiques (à l'exclusion de ceux repris sur le programme général d'importation)	250	id.
10. Outillage à main (sauf les produits fabriqués localement)	150	id.
11. Hache-viande et pièces détachées	100	id.
12. Lames de scies pour machines, lames de scies à main, couteaux mécaniques, lames trancheuses et dérouleuses	300	id.
13. Lames de rasoirs et rasoirs	50	id.
14. Réchauds, lampes à pétrole, à butane, propane, lampes-tempête et pièces détachées (à l'exclusion des réchauds à mèche)	500	id.
15. Matériel frigorifique à absorption et à compression (à pétrole, à gaz ou à électricité) et pièces de rechange	150	id.
16. Machines à coudre domestiques	100	id.
17. Appareils à chauffage électrique (pour hôpitaux, laboratoires, cuisines, ménages)	P.M.	id.
18. Stations-wagons et fourgonnettes	P.M.	id.
19. Voitures de tourisme	P.M.	id.
20. Matériel mécanique et électrique divers, y compris postes et matériel de radio (à l'exclusion de ceux repris sur le programme général d'importation)	2.000	id.
21. Articles de ménage en matière plastique	P.M.	id.
22. Éléments de parties de fermeture à glissières	35	id.
23. Foire	500	id.
24. Divers	3.000	id.

LISTE « B ».

Exportations marocaines vers la Suède.

PRODUITS	CONTINGENTS	PRODUITS	CONTINGENTS
Boyaux	P.M.	Minéral de manganèse	P.M.
Agrumes	id.	Articles ameublement	id.
Légumes secs	id.	Briques réfractaires	id.
Orge commune	id.	Minéral de plomb	id.
Avoine	id.	Articles artisanaux	id.
Millet	id.	Liège naturel et aggloméré	id.
Alpiste	id.	Ouvrages en liège	id.
Riz	id.	Fleurs coupées	id.
Crin végétal	id.	Pommes de terre fraîches	id.
Huile d'amande raffinée	id.	Légumes frais	id.
Farine de luzerne	id.	Tomates	id.
Conserves de poissons	id.	Fruits secs divers	id.
Chocolat en masse, poudre	id.	Déchets de liège	id.
Confiserie	id.	Concentrés de cuivre	id.
Biscuits	id.	Articles de voyage en cuir	id.
Conserves de légumes	id.	Vin	id.
Conserves de fruits	id.		
Jus de fruits divers	id.		
Phosphates de calcium en roches	id.		

N.B. — Cette liste n'est pas limitative.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2768, du 17 novembre 1965, page 1605.

Avis de la direction des mines et de la géologie n° 721-65 du 10 novembre 1965 relatif aux surfaces provenant de la réduction de permis, sur lesquelles des demandes de permis de recherches d'hydrocarbures peuvent être déposées.

Au lieu de :

Point	X	Y
12	225	220
13	225	254

Lire :

Point	X	Y
12	255	220
13	255	254

**Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles)
(mois de février 1966).**

Au mois de février 1966 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 127,5.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : + 23,5.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 66.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1961 est de : 49.